

STATISTIQUE – TRAVAIL

Toutes les statistiques du système de collecte des données du Ministère utiles au monde du travail

Les ententes négociées (2007-02-15) 2

Résumés de conventions collectives
par secteur d'activité signées ces derniers
mois par des unités de négociation de
plus de 50 salariés

Notes techniques et crédits 34

LES ENTENTES NÉGOCIÉES

Résumés de conventions collectives, par secteur d'activité, signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus 50 salariés (2007-02-13)

Avertissement— Les résumés publiés peuvent parfois s'écarter du texte original des conventions. Le ministère du Travail, dans un souci constant de véhiculer des informations justes et, en même temps, bien rédigées sur les conventions, procède de manière systématique à la révision linguistique des résumés choisis pour publication. Il espère, ce faisant, contribuer à l'amélioration constante de la langue utilisée à la source par les rédacteurs des textes des conventions. Notez cependant que les appellations officielles des employeurs et des syndicats ne changent pas.

Employeur	Syndicat	N°	Page
ALIMENTS			
Au Pain Doré Ltée (Montréal)	Le Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie, tabac et meunerie, section locale 333 — FTQ	1	5
Pâtisserie de Gascogne inc. (Montréal)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 — FTQ	2	6
PRODUITS EN MATIÈRE PLASTIQUE			
Spartech plastiques, extrusion de feuilles et rouleaux, division de Spartech Canada, inc. (Granby)	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 132-Q — FTQ	3	7
Lefko, produits de plastique inc. (Magog)	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 152 — FTQ	4	8
BOIS			
Les Produits de bois Saint-Agapit inc.	Le Syndicat des travailleurs et travailleuses unis du Québec	5	9
MEUBLES ET ARTICLES D'AMEUBLEMENT			
Polybois inc. (Thetford Mines)	Le Syndicat des Métallos section locale 7811 — FTQ	6	10
PAPIER ET PRODUITS EN PAPIER			
Cascades groupe carton plat, une division de Cascades Canada inc. (Jonquière)	Le Syndicat national des travailleurs et travailleuses des pâtes et cartons de Jonquière inc., la Fédération des travailleurs du papier et de la forêt — CSN	7	11

Employeur	Syndicat	N°	Page
IMPRIMERIE, ÉDITION ET INDUSTRIES CONNEXES Quebecor World Montréal, division de Quebecor World inc. (Montréal)	Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'imprimerie Quebecor World — CSN	8	13
FABRICATION DES PRODUITS MÉTALLIQUES (sauf la machinerie et le matériel de transport) Sivaco Québec, groupe de tréfileries Sivaco 2004 (Marieville)	L'Association indépendante des employés de Dalkotech	9	14
Dalkotech inc. (Deauville)	Le Syndicat des Métallos, local 6818 — FTQ	10	15
MACHINERIE (sauf électrique) Les Industries Fournier inc. (Thetford Mines)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 509 — FTQ	11	17
MATÉRIEL DE TRANSPORT Paul Demers & fils inc. (Beloeil)	Regroupement des travailleurs(euses) de Demers ambulance	12	18
Rolls-Royce Canada Ltée (Lachine)	L'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale, district 11, section locale 869 — FTQ	13	19
Prévost Car inc. (Sainte-Claire, Saint-Anselme et Québec)	Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada, TCA Canada — FTQ	14	20
Prévost Car inc. (Sainte-Claire, Saint-Anselme, Saint-Nicolas, Sainte-Foy et Saint-Jean-Chrysostome)	Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada, TCA Canada — FTQ	15	22
PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES Produits Alba inc. (Dolbeau)	Le Syndicat national des employés des calcites du nord Ltée — CSD	16	24
COMMUNICATIONS ET AUTRES SERVICES PUBLICS Sanibelle inc. (Pintendre)	Les Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7708 — FTQ	17	25
COMMERCE DE GROS Produits alimentaires, de boissons, de médicaments et de tabac Metro Richelieu inc., division épicerie, Centre Mérite I (Montréal)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 — FTQ	18	26
Sobeys Québec inc.	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 501 — FTQ	19	27
AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL Équipement Fédéral, division de KCL West inc. (Dorval)	Le Syndicat des travailleurs d'Équipement Fédéral — CSN	20	29

Employeur	Syndicat	N°	Page
SERVICES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE			
La Société immobilière du Québec	Le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec	21	30
SERVICES D'ENSEIGNEMENT			
L'Institut national de la recherche scientifique (Campus Laval)	Le Syndicat des employé(es) de soutien de l'INRS, Institut Armand Frappier, section locale 1733 du Syndicat canadien de la fonction publique — FTQ	22	32
NOTES TECHNIQUES			34

**Au Pain Doré Ltée(Montréal)
et
Le Syndicat international des travailleurs et travail-
leuses de la boulangerie, confiserie, tabac et meune-
rie, section locale 333 — FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières – Aliments
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (100) 70
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 10 %; hommes: 90 %
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 31 janvier 2007
- **Échéance de la présente convention:** 31 janvier 2013
- **Date de signature:** 2 novembre 2006
- **Durée normale du travail**
3, 4 ou 5 jours/sem., de 36 heures à 40 heures et plus/sem.

• **Salaires**

1. Vendeur

1^{er} févr. 2007

/heure
9,45 \$
(9,45 \$)

2. Préposé à la pèse/couchage/façonnage/table/four
pense/service de la boulangerie et autres occupations, 50 %
des salariés

1^{er} févr. 2007

/heure
12,85 \$
(12,85 \$)

3. Électromécanicien

1^{er} févr. 2007

/heure
21,72 \$
(21,72 \$)

N.B. Le nouveau salarié reçoit 90 % du taux de salaire prévu à sa classification et 95 % du taux prévu après 720 heures travaillées. Après 12 mois, le salarié reçoit le taux prévu à sa classification.

Augmentation générale

1 ^{er} févr. 2008	1 ^{er} févr. 2009	1 ^{er} févr. 2010	1 ^{er} févr. 2011	1 ^{er} févr. 2012
2 %	2 %	2 %	2,5 %	2,5 %

N.B. À compter du 1^{er} février 2008, si l'indice des prix à la consommation de Statistique Canada pour la ville de Montréal dépasse de 1 % et plus l'augmentation générale prévue à la convention et si l'employeur augmente ses prix de vente de 4 % et plus sur certains produits sélectionnés, l'employeur ajustera le pourcentage d'augmentation annuelle au 1^{er} février de l'année concernée. L'ajustement sera fait à raison de la moitié de tout pourcentage d'aug-

mentation de prix de vente supérieur aux 4 % prévus et un ratio de 0,5 sera donc appliqué à la portion d'augmentation de prix supérieur à 4 %.

Toutefois, les augmentations de salaire sont limitées en tout temps à un maximum de 5%/année.

• **Primes**

1^{er} févr. 2010
Soir: 0,50 \$/heure — entre 17 h et 24 h
0,60 \$/heure

1^{er} févr. 2010
Nuit: 0,65 \$/heure — entre 24 h et 6 h
0,75 \$/heure

Fin de semaine: 60 \$/sem. — salarié qui travaille de façon consécutive le samedi et le dimanche toutes les heures prévues à son horaire de travail

Chef d'équipe: 1 \$/heure travaillée

Emballage au congélateur: 0,75 \$/heure travaillée — salarié qui travaille dans un congélateur à l'emballage où la température est généralement de moins de 17°C

Soutien d'urgence: 42 \$/semaine, soit 6 \$/jour — salarié qui travaille au service de l'entretien et qui doit être sur appel pour le service d'urgence avec le téléavertisseur

Détenteur d'un diplôme de formation professionnelle en lien avec l'emploi: 1 \$/heure

• **Allocations**

1^{er} févr. 2010
Bottes de sécurité: 85 \$/année — 95 \$/année

Uniformes: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Outils personnels: l'employeur rembourse la valeur de l'outil brisé au travail

• **Jours fériés payés**

2 janv. 2011
8 jours/année — 9 jours/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
15 ans (N)	4 sem.	9 %
20 ans	5 sem.	10 %
25 ans (N)	5 sem.	11 %

• **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime: payée à 40 % par l'employeur et à 60 % par le salarié, 45 % par l'employeur et 55 % par le salarié à compter du 1^{er} février 2008 et payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié à compter du 1^{er} février 2010

1. Assurance vie

Indemnité:
— salarié: 10 000 \$
— mort et mutilation accidentelles: 10 000 \$

- conjoint: 5 000 \$
- enfant: 2 500 \$

2. Congés de maladie

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié qui a 12 mois d'ancienneté et qui est au travail a droit à 3 jours de congé de maladie.

Les jours de maladie non utilisés au 31 décembre sont rémunérés au salarié avec la 1^{re} paie de février de l'année suivante.

3. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation: 66,67 % du revenu hebdomadaire intégré à l'assurance emploi, maximum 500 \$ pour une durée maximale de (119 jours) 17 semaines

LONGUE DURÉE

Prestation: 50 % du salaire mensuel, maximum 3 500 \$/mois

Début: à compter du 120^e jour d'invalidité

4. Assurance maladie

Frais assurés: remboursement à 100 % des frais d'hospitalisation incluant ceux hors du Canada, et ce, après une franchise de 50 \$. Remboursement à 80 % des médicaments avec l'obtention d'une carte directe. Remboursement des frais paramédicaux à raison de 25 \$/visite, maximum 400 \$/année civile.

5. Soins dentaires

Frais assurés: remboursement à 75 % du coût des soins de base et des soins complémentaires. Remboursement à 50 % des frais pour prothèses dentaires et services de restaurations majeures. Les frais admissibles sont sujets à une franchise de 50 \$ et sont remboursés jusqu'à un maximum combiné de (500 \$) 1 000 \$.

6

2

Pâtisserie de Gascogne inc. (Montréal)
et
Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries alimentaires – Aliments
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (110) 100
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 75 %; hommes: 25 %
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** vente
- **Échéance de la convention précédente:** 22 janvier 2006
- **Échéance de la présente convention:** 25 janvier 2009
- **Date de signature:** 19 octobre 2006

• Durée normale du travail

5 jours/sem., 40 heures/sem.

• Salaires

1. Commis cuisinier/commis débarrasseur

	19 oct. 2006	22 janv. 2007	21 janv. 2008
	/heure	/heure	/heure
début	7,98 \$ (7,30 \$)	7,98 \$	8,14 \$
après 2 400 heures	9,16 \$ (8,89 \$)	9,34 \$	9,53 \$

2. Commis vendeur, 62 salariés

	19 oct. 2006	22 janv. 2007	21 janv. 2008
	/heure	/heure	/heure
début	7,98 \$ (7,30 \$)	7,98 \$	8,14 \$
après 2 400 heures	9,92 \$ (9,63 \$)	10,12 \$	10,32 \$

3. Vendeur sénior

	19 oct. 2006	22 janv. 2007	21 janv. 2008
	/heure	/heure	/heure
début	10,45 \$ (10,00 \$)	10,45 \$	10,66 \$
après 5 000 heures	14,15 \$ (13,74 \$)	14,44 \$	14,73 \$

N.B. Certaines occupations ont bénéficié d'ajustements à la suite de l'application des dispositions à la Loi sur l'équité salariale.

Augmentation générale*

19 oct. 2006	22 janv. 2007	21 janv. 2008
3 %	2 %	2 %

* Applicable sur le maximum de l'échelle salariale

Boni de signature

Le salarié à l'emploi le 19 octobre 2006 a droit à un boni de signature équivalant à 3 % de ses gains réalisés entre le 22 janvier 2006 et le 3 septembre 2006.

• Primes

Remplacement d'un gérant ou d'un assistant-gérant: (10 % du taux de salaire normal) 2 \$/heure — si aucun cadre n'est présent dans la journée de travail

• Allocations

Uniformes: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

• Jours fériés payés

8 jours/année

• Congés mobiles

2 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
18 ans	5 sem.	10 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

1. Congés personnels

Au 1^{er} octobre de chaque année, le salarié permanent qui a 6 mois d'ancienneté a droit à 5 jours/année. Tout jour ou fraction de jour non utilisé au 30 septembre de chaque année est payé au plus tard le 1^{er} décembre.

3

Spartech plastiques, extrusion de feuilles et rouleaux, division de Spartech Canada, inc. (Granby) et Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 132-Q — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur :** Industries manufacturières – Produits en matière plastique
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (68) 60
- **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 60
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 10 février 2006
- **Échéance de la présente convention :** 12 février 2010
- **Date de signature :** 1^{er} décembre 2006
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Équipe de fin de semaine**
12 heures/j, 24 heures/sem. + 1 jour de 8 heures pendant la semaine
- **Salaires**
1. Aide général

11 févr. 2006	10 févr. 2007	16 févr. 2008	14 févr. 2009
/heure 16,96 \$ (16,59 \$)	/heure 17,30 \$	/heure 17,65 \$	/heure 18,00 \$

2. Aide opérateur extrusion de feuilles et autres occupations, 27 salariés

11 févr. 2006	10 févr. 2007	16 févr. 2008	14 févr. 2009
/heure 17,33 \$ (16,95 \$)	/heure 17,68 \$	/heure 18,03 \$	/heure 18,39 \$

3. Électricien mécanicien monteur

11 févr. 2006	10 févr. 2007	16 févr. 2008	14 févr. 2009
/heure 21,83 \$ (21,35 \$)	/heure 22,27 \$	/heure 22,71 \$	/heure 23,17 \$

N.B. Le taux d'embauche pour un nouveau salarié est de 2 \$ de moins que le taux prévu à la classification, 1 \$ de moins après 6 mois. Après 1 an, le salarié reçoit le taux prévu à la classification.

7

Augmentation générale

11 févr. 2006	10 févr. 2007	16 févr. 2008	14 févr. 2009
2,25 %	2 %	2 %	2 %

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi le 1^{er} décembre 2006 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 11 février 2006 au 1^{er} décembre 2006.

• Indemnité de vie chère

Référence : Statistique Canada, IPC Canada, 1992 = 100

Indice de base : 2007 — janvier 2007
2008 — janvier 2008
2009 — janvier 2009

Mode de calcul

2007

Un montant de 0,10\$/heure sera payé pour chaque point complet d'augmentation de l'IPC qui excède 3 %. Le changement dans l'IPC est calculé trimestriellement et le montant est payé après déduction de l'ajustement accordé au trimestre précédent, s'il y a lieu. Le premier calcul sera fait en comparant l'IPC d'avril 2007 par rapport à celui de janvier 2007.

2008

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

2009

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

Le montant déterminé est intégré aux taux de salaire à compter du premier samedi du mois qui suit la publication de l'IPC concerné.

• Primes

Soir : (0,45 \$) 0,50\$/heure — de 16 h à 24 h

Nuit : (0,75 \$) 0,80\$/heure — de 0 h à 8 h

Travail sur l'extrudeuse n°4 : (0,75 \$) 0,65\$/heure — opérateur et aide opérateur

• Allocations

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Verres de sécurité de prescription: l'employeur paie 100 % du coût d'achat

Bottines et souliers de sécurité: (130 \$) 10 févr. 2007
140 \$/année
135 \$/année

16 févr. 2008 14 févr. 2009
145 \$/année 150 \$/année

Outils personnels:
(150 \$) 155 \$/année — électromécanicien monteur et électricien mécanicien monteur

- **Jours fériés payés**

13 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
2 ans	2 sem.	5 %
4 ans	3 sem.	6 %
8 ans	3 sem.	7 %
10 ans	4 sem.	8 %
15 ans	4 sem.	9 %
20 ans	5 sem.	10 %
25 ans	5 sem.	11 %
29 ans	6 sem.	12 %

- **Droits parentaux**

1. Congé de naissance

(2 jours payés) 5 jours, dont 2 sont payés

2. Congé d'adoption

(2 jours payés) 5 jours, dont 2 sont payés

(Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à 2 jours sans solde **[R]**)

3. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime: payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

Régime de retraite

Cotisation: l'employeur convient de verser au compte REER du Fonds de solidarité FTQ un montant équivalant à celui versé par le salarié participant qui a terminé sa période de probation, soit 1 \$ pour chaque 1 \$ versé par le salarié, et ce, jusqu'à un maximum de (8 \$) 10 \$/période de paie.

**Lefko, produits de plastique inc.(Magog)
et**

Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 152 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières – Produits en matière plastique

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (143) 62

- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 15; hommes: 47

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** production

- **Échéance de la convention précédente:** 30 juin 2006

- **Échéance de la présente convention:** 30 juin 2010

- **Date de signature:** 6 novembre 2006

- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Emballeur et aide opérateur

	1 ^{er} juill. 2006	1 ^{er} juill. 2007	1 ^{er} juill. 2008	1 ^{er} juill. 2009
min. /heure	10,35 \$ (9,76 \$)	10,56 \$	10,78 \$	11,11 \$
max. /heure	12,18 \$ (12,00 \$)	12,42 \$	12,68 \$	13,07 \$

Opérateur plastique « B », 15 salariés

	1 ^{er} juill. 2006	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} juill. 2007	1 ^{er} juill. 2008	1 ^{er} juill. 2009
min. /heure	11,08 \$ (10,56 \$)	11,38 \$	11,60 \$	11,85 \$	12,21 \$
max. /heure	13,04 \$ (12,85 \$)	13,39 \$	13,65 \$	13,94 \$	14,36 \$

3. Chef de groupe entretien **[N]**

	1 ^{er} juill. 2006	1 ^{er} juill. 2007	1 ^{er} juill. 2008	1 ^{er} juill. 2009
/heure	18,61 \$	18,98 \$	19,38 \$	19,96 \$

N.B. Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale

	1 ^{er} juill. 2006	1 ^{er} juill. 2007	1 ^{er} juill. 2008	1 ^{er} juill. 2009
variable		2 % *	2 %	3 %

* Sauf pour l'opérateur de plastique « C » qui reçoit un montant forfaitaire de 200 \$ en remplacement de l'augmentation générale.

Montant forfaitaire

Le salarié a droit à un montant forfaitaire brut de 300 \$ qui lui est versé le 6 novembre 2006.

Ajustements

Au 1^{er} janvier 2007, l'opérateur plastique « B » a droit, à titre d'ajustement, à un montant qui varie entre 0,30 \$/heure et 0,35 \$/heure selon son ancienneté.

Au 1^{er} janvier 2007, le soudeur monteur préposé au bâtiment a droit, à titre d'ajustement, à un montant qui varie entre 1,27 \$/heure et 1,50 \$/heure selon son ancienneté.

• **Primes**

	<u>1^{er} janv. 2007</u>	<u>1^{er} juill. 2008</u>
Soir: 0,40 \$/heure	0,50 \$/heure	0,60 \$/heure
	<u>1^{er} janv. 2007</u>	<u>1^{er} juill. 2008</u>
Nuit: 0,60 \$/heure	0,75 \$/heure	0,90 \$/heure

Remplacement de superviseur :

REPLACEMENT DE SUPERVISEUR SEULEMENT

taux de chef d'équipe prévu à la convention

REPLACEMENT DE SUPERVISEUR JUMELÉ À UNE AUTRE FONCTION

taux de chef d'équipe majoré de 1 \$/heure — remplacement pour moins d'une semaine

taux de chef d'équipe prévu à la convention — remplacement planifié pour plus d'une semaine

N.B. Dans le cas où le salaire du chef d'équipe était plus élevé au poste occupé par le salarié avant le remplacement, ce chef d'équipe reçoit son taux normal majoré de 1 \$/heure.

	<u>1^{er} janv. 2007</u>	<u>1^{er} juill. 2008</u>
Électricien « licence C »  :	1,25 \$/heure	1,50 \$/heure
1 \$/heure		

• **Jours fériés payés**

12 jours/année

• **Congés mobiles**

1 jour/année

N.B. Le congé mobile peut être utilisé en congé de maladie.

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
3 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
7 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
12 ans	5 sem.	10 % ou taux normal

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de paternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

3. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié a complété sa période de probation

4. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié a complété sa période de probation

5. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant, comprenant une assurance vie, une assurance maladie, une assurance salaire de courte durée et de longue durée et un régime de soins dentaires, est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié sauf pour l'assurance salaire de longue durée dont la prime est payée à 100 % par le salarié.

1. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue pour un montant équivalant à celui du salarié participant jusqu'à concurrence de 0,15 \$/heure, maximum de 300 \$/année, 0,175 \$/heure à compter du 1^{er} janvier 2007 jusqu'à un maximum de 350 \$/année et 0,20 \$/heure au 1^{er} juillet 2008 jusqu'à un maximum de 400 \$/année, et ce, au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec.

9

5

Les Produits de bois Saint-Agapit inc.
et
Le Syndicat des travailleurs et travailleuses unis du Québec

• **Secteur d'activité de l'employeur :** Industries manufacturières – Bois

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (60) 70

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 50 %; hommes : 50 %

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** production

• **Échéance de la convention précédente :** 30 novembre 2006

• **Échéance de la présente convention :** 30 novembre 2012

• **Date de signature :** 20 décembre 2006

• **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Aide

	<u>1^{er} déc. 2006</u>	<u>1^{er} déc. 2007</u>	<u>1^{er} déc. 2008</u>	<u>1^{er} déc. 2009</u>	<u>1^{er} déc. 2010</u>
min.	/heure 9,63 \$ (9,35 \$)	/heure 9,87 \$	/heure 10,11 \$	/heure 10,37 \$	/heure 10,68 \$
max.	12,00 \$ (11,65 \$)	12,30 \$	12,60 \$	12,92 \$	13,31 \$
1^{er} déc. 2011					
	/heure 11,03 \$ 13,66 \$				

Planeur de finition, inspection et autres occupations, 13 salariés

	1 ^{er} déc. 2006	1 ^{er} déc. 2007	1 ^{er} déc. 2008	1 ^{er} déc. 2009	1 ^{er} déc. 2010
/heure					
min.	9,63 \$ (9,35 \$)	9,87 \$	10,11 \$	10,37 \$	10,68 \$
max.	13,11 \$ (12,73 \$)	13,44 \$	13,77 \$	14,12 \$	14,54 \$

1^{er} déc. 2011

/heure
11,03 \$
14,89 \$

3. Ébéniste et autres occupations

	1 ^{er} déc. 2006	1 ^{er} déc. 2007	1 ^{er} déc. 2008	1 ^{er} déc. 2009	1 ^{er} déc. 2010
/heure					
min.	9,63 \$ (9,35 \$)	9,87 \$	10,11 \$	10,37 \$	10,68 \$
max.	13,65 \$ (13,26 \$)	14,00 \$	14,35 \$	14,70 \$	15,15 \$

1^{er} déc. 2011

/heure
11,03 \$
15,50 \$

Augmentation générale

1 ^{er} déc. 2006	1 ^{er} déc. 2007	1 ^{er} déc. 2008	1 ^{er} déc. 2009	1 ^{er} déc. 2010
3 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %	3 %

1^{er} déc. 2011

0,35 \$/heure

• Primes

Soir: (0,50 \$) 0,75 \$/heure 1^{er} déc. 2010
0,90 \$/heure

• Allocations

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Bottes et souliers de sécurité: (0,04 \$) 0,05 \$*/heure travaillée — pour le salarié dont le port de telles bottes et de tels souliers est jugé nécessaire

* Non imposable.

Bottes de sécurité d'hiver [N]: 100 \$/période de 2 ans — salarié qui travaille de façon permanente à l'extérieur

• Jours fériés payés

13 jours/année

• Congé mobile

1 jour/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,0 %
3 ans	2 sem.	5,0 %
5 ans	3 sem.	6,5 %
6 ans	3 sem.	7,0 %
8 ans	3 sem.	8,0 %
12 ans	4 sem.	8,5 %
20 ans	4 sem.	9,0 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans solde.

4. Congé parental

Un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines peut s'ajouter aux semaines prévues au congé de maternité et ce congé est accordé à la salarié ou au salarié qui en fait la demande selon les modalités prévues.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime: l'employeur paie 7,25 \$/semaine/protection individuelle, 8,05 \$ à compter du 1^{er} décembre 2008, 10,05 \$/semaine/protection monoparentale, 11,20 \$ à compter du 1^{er} décembre 2008 ainsi que 14,30 \$/semaine/protection familiale, 15,90 \$ à compter du 1^{er} décembre 2008.

À compter du 1^{er} décembre 2010, l'employeur paie le montant le plus élevé entre les primes payées depuis le 1^{er} décembre 2008 ou 40 % de la prime totale de l'assurance.

6

Polybois inc. (Thetford Mines) et

Le Syndicat des Métallos section locale 7811 — FTQ

• **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières – Meubles et articles d'ameublement

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (64) 60

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femme: 1; hommes: 59

• **Statut de la convention:** renouvellement

• **Catégorie de personnel:** ouvriers et chauffeurs de camion

• **Échéance de la convention précédente:** 7 avril 2006

• **Échéance de la présente convention:** 16 octobre 2011

• **Date de signature:** 8 novembre 2006

• **Durée normale du travail**
4 ou 5 jours/sem., 40 heures/sem.

• Salaires

1. Manœuvre

17 oct. 2006	17 oct. 2007	17 oct. 2008	17 oct. 2009	17 oct. 2010
/heure 13,96 \$ (13,62 \$)	/heure 14,27 \$	/heure 14,60 \$	/heure 14,92 \$	/heure 15,30 \$

2. Ébéniste, 13 salariés

17 oct. 2006	17 oct. 2007	17 oct. 2008	17 oct. 2009	17 oct. 2010
/heure 18,04 \$ (17,60 \$)	/heure 18,45 \$	/heure 18,86 \$	/heure 19,29 \$	/heure 19,77 \$

3. Ébéniste « A »

17 oct. 2006	17 oct. 2007	17 oct. 2008	17 oct. 2009	17 oct. 2010
/heure 18,41 \$ (17,96 \$)	/heure 18,82 \$	/heure 19,25 \$	/heure 19,68 \$	/heure 20,17 \$

N.B. Le nouveau salarié reçoit 70 % du taux prévu à sa classification, 75 % du taux après 6 mois, 80 % après 12 mois, 85 % après 18 mois, 90 % après 24 mois et 95 % après 30 mois. Après 36 mois, le salarié reçoit le taux prévu à sa classification.

Augmentation générale

17 oct. 2006	17 oct. 2007	17 oct. 2008	17 oct. 2009	17 oct. 2010
2,5 %	2,25 %	2,25 %	2,25 %	2,5 %

Rétroactivité

Le salarié encore à l'emploi le 17 octobre 2006 a droit à la rétroactivité des salaires, de la prime de chef d'équipe et de la prime de chef de département pour toutes les heures payées dans la période du 8 avril 2006 au 17 octobre 2006.

Indemnité de vie chère **R**

• Primes

Soir: 0,50 \$/heure

17 oct. 2007	17 oct. 2009
0,60 \$/heure	0,70 \$/heure

Chef d'équipe: (1 \$)

17 oct. 2008	17 oct. 2010
1,35 \$/heure	1,50 \$/heure

1,15 \$/heure

Chef de département: (0,60 \$)

17 oct. 2008	17 oct. 2010
0,95 \$/heure	1,10 \$/heure

0,75 \$/heure

N.B. Le salarié qui travaille sur une équipe de nuit reçoit une prime à établir, s'il y a lieu, par entente entre les parties.

• Allocations

Chaussures de sécurité: (85 \$)

17 oct. 2008	17 oct. 2010
95 \$/année	100 \$/année

90 \$/année

Lunettes de sécurité de prescription: (75 \$) 80 \$/année

17 oct. 2008	17 oct. 2010
85 \$/année	90 \$/année

Vêtements de travail **N:** fournis par l'employeur selon les modalités prévues

• Jours fériés payés

13 jours/année

• Congé mobile **N**

À compter du 17 octobre 2008, le salarié qui a complété sa période d'essai a droit à 8 heures/année de congé mobile.

Les heures non utilisées au 16 octobre de chaque année sont payées au salarié sur la paie la plus près du 15 novembre.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,5 %
3 ans	2 sem.	5,5 %
5 ans	3 sem.	6,5 %
7 ans	3 sem.	7,0 %
10 ans	4 sem.	8,0 %
15 ans	4 sem.	9,0 %
20 ans	4 sem.	10,0 %
25 ans	5 sem.	11,0 %

• Droits parentaux

1. Congé de naissance

3 jours payés

2. Congé d'adoption

3 jours payés

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime: payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié. La contribution du salarié sert en premier lieu à défrayer le coût de l'assurance salaire et le surplus s'applique sur les autres risques assurés.

1. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur contribue pour un montant égal à celui du salarié permanent qui a 1 an d'ancienneté jusqu'à un maximum de (0,35 \$) 0,40 \$/heure travaillée, 0,45 \$/heure travaillée à compter du 17 octobre 2009 et 0,50 \$/heure travaillée à compter du 17 octobre 2010, et ce, au Fonds de solidarité FTQ.

7

**Cascades groupe carton plat, une division de Cascades Canada inc. (Jonquière)
et
Le Syndicat national des travailleurs et travailleuses des pâtes et cartons de Jonquière inc., la Fédération des travailleurs du papier et de la forêt — CSN**

• **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières — Papier et produits en papier

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (151) 128

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 3; hommes: 125

• **Statut de la convention:** renouvellement

• **Catégorie de personnel:** production et entretien

• **Échéance de la convention précédente:** 30 avril 2006

• **Échéance de la présente convention:** 30 avril 2013

• **Date de signature:** 24 octobre 2006

Durée normale du travail
8 heures/j, 40 heures/sem.

Salarié sur quart

12 heures/j, moyenne de 42 heures/sem.

• **Salaires**

Journalier

1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2009	1 ^{er} mai 2010	1 ^{er} mai 2011	1 ^{er} mai 2012
/heure 21,26 \$ (21,26 \$)	/heure 21,63 \$	/heure 22,01 \$	/heure 22,50 \$	/heure 23,01 \$

2. Technicien électro-instrument AAA

1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2009	1 ^{er} mai 2010	1 ^{er} mai 2011	1 ^{er} mai 2012
/heure 28,11 \$ (29,36 \$)	/heure 28,60 \$	/heure 29,10 \$	/heure 29,75 \$	/heure 30,42 \$

N.B. Il existe un régime de participation aux profits.**Augmentation générale**

1 ^{er} mai 2009	1 ^{er} mai 2010	1 ^{er} mai 2011	1 ^{er} mai 2012
1,75 %	1,75 %	2,25 %	2,25 %

Montants forfaitaires

Le salarié a droit à un montant forfaitaire de 1 500 \$ au 1^{er} mai 2006, un autre montant de 500 \$ au 1^{er} mai 2011 et à un autre de 500 \$ au 1^{er} mai 2012.

• **Primes****Soir:** 0,40 \$/heure — entre 15 h et 19 h, horaire de 12 heures**Nuit:** 0,70 \$/heure — de 19 h à 7 h, horaire de 12 heures**Technicien de quart:** 0,25 \$/heure, sauf de 8 h à 20 h du lundi au vendredi**Mécanicien de machines fixes:**0,35 \$/heure — 1^{re} classe0,25 \$/heure — 2^e classe**N.B.** Une prime supplémentaire de 0,14 \$/heure de responsabilité et supervision minimale s'applique à l'opérateur de quart.**Rappel des salariés de relève:** 0,15 \$/heure — chef contrôleur de la distribution des pâtes et préparateur de la pâte mécanique qui doit procéder au rappel**Disponibilité:** 200 \$/semaine ou 8 heures de temps compensé — réparateur**(Samedi et dimanche R)**• **Allocations****Équipement de sécurité individuel:** fourni par l'employeur selon les modalités prévues**Lunettes de sécurité de type industriel:** fournies par l'employeur lorsque requis ainsi que le coût de l'examen de la vue selon les besoins du salarié**Chaussures de sécurité:** fournies par l'employeur lorsque requis**Outils métriques:** coût total de remplacement, sur demande de l'employeur, si le salarié possède déjà cet outil en mesure impériale**Outils:** 75 % du coût d'achat ou de remplacement, maximum (220 \$) 250 \$/année, 275 \$ à compter du 1^{er} mai 2007, 300 \$ au 1^{er} mai 2008, 325 \$ au 1^{er} mai 2009, 350 \$ au 1^{er} mai 2010, 375 \$ au 1^{er} mai 2011 et 400 \$ au 1^{er} mai 2012 — salarié de métier**Vêtements de travail:** fournis par l'employeur selon les modalités prévues• **Jours fériés payés**56 heures payées/année — salariés de jour
60 heures payées/année — autres salariés• **Congés mobiles**

6 jours/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité*
1 an	2 sem.	4,8 %
4 ans	3 sem.	7,2 %
9 ans	4 sem.	9,6 %
16 ans	5 sem.	12,0 %
23 ans	6 sem.	14,4 %
30 ans	7 sem.	16,8 %

* Ou le taux horaire moyen des 12 dernières semaines plus 8 \$/sem.

Paie supplémentaire

Le salarié qui prend des vacances pendant les 17 premières semaines de l'année civile a droit à une prime équivalant à 4 heures au taux horaire/semaine complète de vacances.

Congés supplémentaires

Le salarié qui a 25 ans de service a droit à des vacances supplémentaires payées pendant l'année civile au cours de laquelle il atteint :

Âge	Durée	Indemnité
59 ans	1 sem.	taux horaire moyen des 12 dernières semaines
60 ans	1 sem.	taux horaire moyen des 12 dernières semaines
61 ans	2 sem.	taux horaire moyen des 12 dernières semaines
62 ans	3 sem.	taux horaire moyen des 12 dernières semaines
63 ans	4 sem.	taux horaire moyen des 12 dernières semaines
64 ans	5 sem.	taux horaire moyen des 12 dernières semaines

Le salarié qui le désire peut opter pour une allocation versée dans le REER qui est équivalente au nombre de semaines de vacances supplémentaires auxquelles il a droit en vertu du tableau précédent.

Cependant, le salarié embauché après le 24 septembre 1996 n'a pas droit aux dispositions précédentes.

• **Droits parentaux****1. Congé de maternité**

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de naissance

3 jours payés

3. Congé d'adoption

3 jours payés

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et le Régime québécois d'assurance parentale.

• **Avantages sociaux****Assurance groupe**

Le régime comprend une assurance vie, une assurance maladie et une assurance salaire de courte durée et de longue durée.

Prime: l'employeur paie 182,52 \$/mois/protection individuelle, 203,35 \$ à compter du 1^{er} mai 2007 et 204,52 \$/mois/protection familiale, 225,35 \$ à compter du 1^{er} mai 2007

N.B. Pour les années 2010, 2011 et 2012, il n'existe plus aucun maximum/année, mais plutôt un maximum de 15 \$ supplémentaires pour la durée de la convention collective.

Régime de retraite

Cotisation: l'employeur verse dans un REER collectif un montant équivalant à 2,15 % de la masse salariale, 2,65 % à compter du 1^{er} mai 2008, 3 % au 1^{er} mai 2009. À défaut d'une participation minimale de 70 % des salariés, le montant sera équivalant à 2,15 % de la masse salariale des salariés participants au REER.

8

Quebecor World Montréal, division de Quebecor World inc. (Montréal)
et
Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'imprimerie Quebecor World — CSN

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières — Imprimerie, édition et industries connexes
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (147) 151
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 25; hommes: 126
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2004
- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2009
- **Date de signature:** 13 décembre 2006
- **Durée normale du travail**
7,5 heures/j, 37,5 heures/sem.
- **Balayeur et nettoyeur**
8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Horaire de 6 jours**
34,5 heures/sem.
- **Équipe de 12 heures**
3 jours/sem., 34,5 heures/sem. payées pour 36 heures

Salaires

1. Aide général, 110 salariés

	1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} oct. 2006	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008
début	/heure 10,96 \$ (10,96 \$)	/heure 11,86 \$	/heure 12,10 \$	/heure 12,33 \$
après 12 mois	12,18 \$ (12,18 \$)	13,18 \$	13,44 \$	13,71 \$

1^{er} janv. 2009

/heure
12,62 \$
14,02 \$

Électrotechnicien et mécanicien d'entretien

	1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} oct. 2006	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008
début	/heure 20,93 \$ (20,93 \$)	/heure 21,35 \$	/heure 21,78 \$	/heure 22,21 \$
après 12 mois	25,87 \$ (25,87 \$)	26,39 \$	26,92 \$	27,45 \$

1^{er} janv. 2009

/heure
22,71 \$
28,07 \$

N.B. Il existe un programme de partage des gains de productivité.

Augmentation générale

1 ^{er} oct. 2006	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009
2 %	2 %	2 %	2,25 %

Rétroactivité

Le salarié actif a droit à un montant forfaitaire de 1 500 \$ au prorata des mois travaillés pour la période de 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} octobre 2006.

Primes

Soir et nuit: 1,50 \$/heure

Disponibilité: (55 \$/fin de semaine; 27,50 \$/j — lors des fins de semaine où il y a un jour férié avec des opérations ce jour-là) 3 heures au taux normal/12 heures de garde — électrotechnicien et mécanicien

Détenteur d'une licence A2: 1 \$/heure — maître-électricien

Spécialisation **N:**

2 \$/heure — préposé à la distribution

1 \$/heure — commis à l'adressage

(Chef d'équipe **R):** 0,25 \$/heure)

Allocations

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Chaussures de sécurité: — salariés qui ont travaillé 700 heures et plus

(110 \$) 115 \$/année 1^{er} janv. 2008
120 \$/année — électrotechnicien et mécanicien

(95 \$) 100 \$/année 105 \$/année — autres salariés

Uniformes ou vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Outils: 250 \$/année/mécanicien et 125 \$/année/électrotechnicien pour l'achat de nouveaux outils

Jours fériés payés

10 jours/année

Congé mobile

1 jour/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité	
		2006-2008	2009
1 an	2 sem.	taux normal ou 4 %	taux normal ou 4 %
3 ans	3 sem.	taux normal	taux normal
5 ans	3 sem.	taux normal ou 6 %	aux normal ou 6 %
10 ans	4 sem.	taux normal	taux normal ou 8 %
15 ans	5 sem.	taux normal	taux normal ou 10 %

• **Droits parentaux**

Les congés sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime comprenant une assurance vie, une assurance salaire de courte et de longue durée, une assurance maladie et des soins dentaires est maintenu en vigueur avec quelques modifications.

Prime : l'employeur paie 90 % de la prime, 87,5 % à compter du 1^{er} janvier 2008 et 85 % à compter du 1^{er} janvier 2009

1. Assurance vie

Indemnité :

- salarié : 2 fois le salaire annuel
- décès et mutilation par accident : 2 fois le salaire annuel
- conjoint : 5 000 \$
- enfant : 3 000 \$

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Le régime existant est maintenu en vigueur

Prestation : 2 000 \$ à 3 000 \$/mois maximum

Début : 1^{er} jour, hospitalisation et clinique externe, chirurgie d'un jour, soins ambulatoires

LONGUE DURÉE

Prestation : (900 \$ à 2 000 \$) 2 000 \$ à 3 000 \$/mois maximum

3. Assurance maladie

Frais assurés : frais de psychologue 200 \$ à 500 \$/année; remboursement de plusieurs autres frais admissibles

4. Soins dentaires

Frais assurés : frais d'orthodontie 1 000 \$ à 1 500 \$ à vie; restauration majeure, prothèses, ponts et couronnes 2 000 \$/année

5. Soins oculaires

Frais assurés : 300 \$/24 mois/famille pour l'achat de lunettes ou lentilles cornéennes prescrites

6. Régime de retraite

L'employeur maintient pour la durée de la présente convention collective le régime de retraite à prestation déterminée pour les salariés embauchés avant le 1^{er} janvier 2007. Ces derniers peuvent toutefois choisir de transférer au nouveau REER collectif.

À compter du 1^{er} janvier 2007, tous les nouveaux salariés embauchés adhéreront au nouveau REER collectif.

9

Sivaco Québec, groupe de tréfileries Sivaco 2004 (Marieville) et Le Syndicat des Métallos, local 6818 — FTQ

• **Secteur d'activité de l'employeur :** Industries manufacturières — Fabrication de produits métalliques (sauf la machinerie et le matériel de transport)

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (316) 204

• **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 204

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** production

• **Échéance de la convention précédente :** 31 août 2006

• **Échéance de la présente convention :** 31 août 2010

• **Date de signature :** 18 octobre 2006

• **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.

Horaire de 12 heures/7 jours
moyenne de 42 heures/sem.

• **Salaires**

1. Cantinier

1 ^{er} sept. 2006	1 ^{er} sept. 2009
/heure 23,09 \$ (23,09 \$)	/heure 23,34 \$

2. Électrotechnicien

1 ^{er} sept. 2006	1 ^{er} sept. 2009
/heure 27,69 \$ (27,69 \$)	/heure 27,94 \$

N.B. Restructuration de l'échelle salariale.

Le nouveau salarié embauché avant le 1^{er} septembre 2006 reçoit 80 % du salaire de la classe à l'embauche, 90 % après 1 an et le taux de la tâche après 2 ans. À compter du 18 octobre 2006, le nouveau salarié embauché reçoit 70 % du salaire de la classe, 75 % après 2 ans, 80 % après 3 ans, 90 % après 4 ans et le taux de la classe après 5 ans.

Augmentation générale

1 ^{er} sept. 2009
0,25 \$/heure

• **Indemnité de vie chère**

Référence : Statistique Canada, IPC Canada, 1971 = 100

Mode de calcul

Un montant sera payé à raison de 0,01 \$/heure pour chaque 0,3 point de changement dans l'IPC. Le changement dans l'IPC est calculé trimestriellement. Le premier calcul sera fait en comparant l'IPC de novembre 2006 par rapport à celui d'août 2006.

Mode de paiement

Le montant est intégré aux taux de salaire à compter de la 1^{re} paie du mois suivant la publication de l'IPC concerné. Le premier ajustement sera effectué sur la paie de la 1^{re} semaine complète de janvier 2007 et ainsi de suite tous les 3 mois jusqu'à la fin de la présente convention.

• Primes

Soir: 0,35 \$/heure

Nuit: 0,55 \$/heure

Dimanche: 1,25 \$/heure — salarié qui travaille sur des horaires de 12 heures

• Allocations

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur selon les modalités prévues

Bottes de sécurité: fournies par l'employeur lorsque requis

N.B. Si le salarié doit se procurer des chaussures spéciales, des orthèses ou des prothèses sur prescription d'un podiatre, l'employeur en défraie le coût selon les modalités prévues.

Lunettes de sécurité prescrites: l'employeur paie le coût d'achat de la 1^{re} paire, le coût de l'examen s'il n'est pas défrayé par la RAMQ et le remplacement de verres lorsque requis

Outils personnels brisés ou usés: remplacés par l'employeur lorsque requis — homme de métier

Vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

• Jours fériés payés

12 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 an	3 sem.	6 %
8 ans	3 sem.	8 %
10 ans	4 sem.	10 %
16 ans	5 sem.	12 %
28 ans	5 sem.	14 %

Paie supplémentaire

Le salarié qui prend une ou des semaines de congé entre le 1^{er} novembre et le 28 février reçoit un boni de 15 % de sa paie brute pour cette période de congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime: payée à 90 % par l'employeur

1. Assurance vie

Indemnité:

— salarié: 45 000 \$

— décès et mutilation accidentels: 45 000 \$

— conjoint: 9 500 \$

— enfant: 6 500 \$

— retraité: 7 500 \$

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation: 66,67 % du salaire hebdomadaire pour une période maximale de 26 semaines

Début: 1^{er} jour, accident, hospitalisation ou chirurgie d'un jour; 3^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prestation: (1 200 \$) 1 250 \$/mois pour une période maximale de 10 ans

Début: après les prestations de courte durée ou d'assurance emploi, selon le cas

2. Assurance maladie

Frais assurés: remboursement à 100 % des médicaments prescrits après une franchise de 1 \$/prescription; coût d'une chambre semi-privée; 80 % des frais de chiropracteur, acupuncteur, ostéopathe, naturopathe, massothérapeute et orthothérapeute, 35 \$/visite, maximum 1 000 \$/année/personne et 45 \$/année pour radiographie

4. Soins dentaires

Frais assurés: remboursement à 80 % des frais de base selon le guide des tarifs des actes buccodentaires en vigueur dans la province de résidence du salarié; 60 % des services prothétiques jusqu'à un maximum de 1 000 \$/année/personne, nouvelle prothèse/5 ans; les frais sont remboursables sans franchise jusqu'à concurrence de 2 500 \$/année/personne; pour les enfants seulement, remboursement à 50 % des frais d'orthodontie, maximum à vie 2 000 \$

5. Soins oculaires

Frais assurés: remboursement à 80 % des verres correcteurs et des lentilles cornéennes incluant l'examen de la vue jusqu'à un maximum de 400 \$/2 ans

6. Régime de retraite

Il existe un régime de retraite à prestations déterminées et un régime de retraite à contributions déterminées.

10

Dalkotech inc. (Deauville)

et

L'Association indépendante des employés de Dalkotech

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières – Fabrication des produits métalliques (sauf la machinerie et le matériel de transport)
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (45) 122
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 3; hommes: 119
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 20 mars 2006

- **Échéance de la présente convention :** 20 mars 2011

- **Date de signature :** 19 septembre 2006

- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.

Quart de soir

4 jours/sem., 40 heures/sem.

Fin de semaine

3 jours/sem., 36 heures/sem. payées pour 40 heures

- **Salaires**

Manoeuvre

	21 mars 2006	21 mars 2007	21 mars 2008	21 mars 2009	21 mars 2010
	/heure	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	9,10 \$ (10,24 \$)	9,40 \$	9,72 \$	10,05 \$	10,43 \$
max.	12,29 \$ (10,24 \$)	12,59 \$	12,91 \$	13,24 \$	13,62 \$

Assembleur, 39 salariés

	21 mars 2006	21 mars 2007	21 mars 2008	21 mars 2009	21 mars 2010
	/heure	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	13,10 \$ (14,58 \$)	13,40 \$	13,72 \$	14,05 \$	14,43 \$
max.	15,55 \$ (14,58 \$)	15,85 \$	16,17 \$	16,50 \$	16,88 \$

3. Machiniste

	21 mars 2006	21 mars 2007	21 mars 2008	21 mars 2009	21 mars 2010
	/heure	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	12,60 \$ (15,33 \$)	12,90 \$	13,22 \$	13,55 \$	13,93 \$
max.	16,30 \$ (15,33 \$)	16,60 \$	16,92 \$	17,25 \$	17,63 \$

N.B. Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale

	21 mars 2006	21 mars 2007	21 mars 2008	21 mars 2009	21 mars 2010
variable	0,30 \$/heure	0,32 \$/heure	0,33 \$/heure	0,38 \$/heure	

Rétroactivité

Le salarié au service de l'employeur le 8 septembre 2006 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées dans la période du 21 mars 2006 au 19 septembre 2006, excluant les heures supplémentaires.

- **Primes**

Chef d'équipe : 2 \$/heure

Chef de cellule : 1 \$/heure

Fin de semaine **N** : taux normal multiplié par 0,111

- **Allocations**

Chaussures de sécurité : (100 \$) 105 \$/année — salarié qui a terminé sa période de probation

	21 mars 2007	21 mars 2008	21 mars 2009	21 mars 2010
	110 \$/année	115 \$/année	120 \$/année	125 \$/année

Vêtements et équipement de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis et selon les modalités prévues

- **Jours fériés payés**

9 jours/année

- **Congés mobiles**

Le salarié a droit à (2 jours/année) des congés mobiles selon le tableau suivant :

Durée de service complété	Nombre de congé
1 an	1 jour
2 ans	2 jours
5 ans	3 jours
8 ans	4 jours

Les jours non utilisés sont payés au salarié avec la dernière période de paie de l'année au taux alors en vigueur.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée de 18 semaines continues. Le congé ne peut commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date révue pour l'accouchement.

La salariée peut s'absenter du travail sans solde pour un examen médical lié à sa grossesse ou pour un examen lié à sa grossesse et effectué par une sage-femme.

Lorsqu'il y a un danger de fausse couche ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître, lorsque survient une fausse couche ou un accouchement d'un enfant mort-né ou encore lorsque l'état de santé de la mère ne lui permet pas de retourner au travail à l'expiration du congé de maternité, la salariée a droit à un congé dont la durée ou, le cas échéant, la durée supplémentaire, le moment où il peut être pris ainsi que les avis qui doivent être donnés et les autres conditions applicables peuvent être déterminés par règlement gouvernemental.

2. Congé de paternité **N**

Le salarié a droit à un congé sans solde d'une durée de 5 semaines continues.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans solde.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée à 100 % par l'employeur pour l'assurance salaire et à 100 % par le salarié pour l'assurance vie et l'assurance maladie

**Les Industries Fournier inc. (Thetford Mines)
et
Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimenta-
tion et du commerce, section locale 509 — FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières — Machinerie (sauf électrique)
 - **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (24) 65
 - **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes: 65
 - **Statut de la convention:** renouvellement
 - **Catégorie de personnel:** production
 - **Échéance de la convention précédente:** 19 août 2006
 - **Échéance de la présente convention:** 22 août 2011
 - **Date de signature:** 9 septembre 2006
 - **Durée normale du travail**
8 ou 10 heures/j, 40 heures/sem.
- Chauffeur de camion remorque**
établie par le travailleur et l'employeur

• **Salaires**

Aide général et cariste

	20 août 2006	19 août 2007	17 août 2008	16 août 2009	22 août 2010
min. /heure	12,34 \$ (11,79 \$)	12,87 \$	13,32 \$	13,77 \$	14,22 \$
max. /heure	17,69 \$ (17,14 \$)	18,22 \$	18,67 \$	19,12 \$	19,57 \$

2. Assembleur soudeur, machiniste et autres occupations, 52 salariés

	20 août 2006	19 août 2007	17 août 2008	16 août 2009	22 août 2010
min. /heure	13,19 \$ (12,64 \$)	13,69 \$	14,14 \$	14,59 \$	15,04 \$
max. /heure	19,82 \$ (19,27 \$)	20,32 \$	20,77 \$	21,22 \$	21,67 \$

Augmentation générale

	20 août 2006	19 août 2007	17 août 2008	16 août 2009	22 août 2010
	0,55 \$/heure	0,50 \$/heure	0,45 \$/heure	0,45 \$/heure	0,45 \$/heure

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 21 août 2006 au 8 septembre 2006.

• **Primes**

Soir: (0,50 \$) 0,75 \$/heure — sauf chauffeur de camion remorque

Nuit: (0,50 \$) 0,75 \$/heure — sauf chauffeur de camion remorque

Chef d'équipe:

1,25 \$/heure — équipe de service

0,75 \$/heure **N** — équipe de projet

• **Allocations**

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Vêtements et équipement de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Bottines de sécurité: (0,08 \$) 0,09 \$/heure normale travaillée

Lunettes de sécurité de prescription: maximum 125 \$/année

• **Jours fériés payés**

13 jours/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
20 ans	5 sem.	10 %
28 ans	5 sem. + 3 jours	10 %*
29 ans	5 sem. + 4 jours	10 %**
30 ans	6 sem.	taux normal

* les 3 jours supplémentaires sont payés au taux normal

** les 4 jours supplémentaires sont payés au taux normal

• **Droits parentaux**

1. Congé de paternité

5 jours dont les (2) 3 premiers sont payés si le salarié a acquis de l'ancienneté

2. Congé d'adoption

5 jours dont les (2) 3 premiers sont payés si le salarié a acquis de l'ancienneté

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime: l'employeur paie 4 % du salaire brut du salarié sauf pour le régime de soins dentaires pour lequel l'employeur s'engage à verser 0,18 \$/heure travaillée, et ce, à la caisse des soins dentaires des membres des TUAC du Québec

1. Congés de maladie **N**

À partir du moment où le régime d'assurance groupe ne couvre plus l'invalidité de courte durée, l'employeur s'engage à payer un minimum d'une heure à titre de congé de maladie ou d'accident selon les modalités prévues.

2. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur contribue pour un montant égal à (2 %) 2,25 % du salaire gagné par le salarié participant et qui a terminé sa période de probation, 2,5 % à compter de la 3^e année de la convention et 2,75 % à compter de la 5^e année.

**Paul Demers & fils inc. (Beloeil)
et
Regroupement des travailleurs(euses) de Demers
ambulance**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières — Matériel de transport
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 91

- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 21; hommes: 70
- **Statut de la convention:** première convention
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2008
- **Date de signature:** 18 décembre 2006
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Assembleur-monteur et journalier, 64 salariés

	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008
	/heure	/heure
min.	12,93 \$	13,25 \$
max.	17,51 \$	17,94 \$

2. Assembleur-ajusteur et autres occupations

	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008
	/heure	/heure
min.	14,53 \$	14,90 \$
max.	18,91 \$	19,38 \$

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2008
2,5 %

- **Primes**

Chef d'équipe: 5 % du taux de base

Infirmier: 3 % du taux de base

Présence: 1 heure/semaine cumulée et versée pour combler 5 jours de congé pendant la période des fêtes et 1 jour de congé à Pâques — salarié ayant terminé sa période de probation et qui a travaillé la semaine normale de 40 heures

- **Allocations**

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Lunettes de sécurité prescrites: payées par l'employeur jusqu'à un maximum de 150 \$/24 mois

Bottes de travail: payées par l'employeur jusqu'à un maximum de 125 \$/année

Vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

- **Jours fériés payés**

10 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,0 %
5 ans	3 sem.	6,0 %
10 ans	4 sem.	8,0 %
15 ans	4 sem. + 1 jour	8,4 %
16 ans	4 sem. + 2 jours	8,8 %
17 ans	4 sem. + 3 jours	9,2 %
18 ans	4 sem. + 4 jours	9,6 %
19 ans	5 sem.	10,0 %

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Le salarié a également droit à ce congé lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la 20^e semaine de grossesse.

3. Congé de paternité

Le salarié a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 5 jours.

4. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

5. Congé parental

Le père ou la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant mineur ont droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines continues.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant comprend une assurance vie, une assurance maladie et une assurance salaire de longue durée.

Prime: à compter de 2008, payée à 25 % par l'employeur et à 75 % par le salarié

1. Congés de maladie et/ou personnels

Le salarié à temps complet qui a 3 mois de service continu a droit aux congés suivants:

Service continu	Nombre de jours
3 mois	2 jours/année
24 mois	3 jours/année
36 mois	4 jours/année

Les jours non utilisés au 31 décembre de chaque année sont payés au taux de salaire normal majoré de 25 %, et ce, au cours du mois de janvier suivant. Sur demande écrite, le montant dû peut être déposé dans un REER collectif.

**Rolls-Royce Canada Ltée (Lachine)
et
L'Association internationale des machinistes et
des travailleuses et travailleuses de l'aérospatiale,
district 11, section locale 869 — FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières — Matériel de transport
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (830) 806
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 42; hommes: 764
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 1^{er} avril 2006
- **Échéance de la présente convention:** 27 mars 2010
- **Date de signature:** 22 novembre 2006

- **Durée normale du travail**
5 jours/sem. 40 heures/sem. — quart de jour et de soir
4 jours/sem. 40 heures/sem. — quart de nuit

Fin de semaine

(2) 3 jours/sem. (24) 30 heures/sem.

Opérateur de machines fixes

12 heures/j.

• **Salaires**

1. Journalier

	2 avril 2006	1 ^{er} avril 2007	30 mars 2008	29 mars 2009
début	/heure 19,88 \$ (19,30 \$)	/heure 20,48 \$	/heure 21,19 \$	/heure 21,93 \$
après 12 mois	20,48 \$ (19,88 \$)	21,09 \$	21,83 \$	22,59 \$

2. Ajusteur monteur classe A et autres occupations, 288 salariés

	2 avril 2006	1 ^{er} avril 2007	30 mars 2008	29 mars 2009
début	/heure 26,85 \$ (26,07 \$)	/heure 27,66 \$	/heure 28,63 \$	/heure 29,63 \$
après 24 mois	27,76 \$ (26,95 \$)	28,59 \$	29,59 \$	30,63 \$

Augmentation générale

2 avril 2006	1 ^{er} avril 2007	30 mars 2008	29 mars 2009
3 %	3 %	3,5 %	3,5 %

• **Prime**

Soir: (0,90 \$) 0,95 \$/heure
1^{er} avril 2007 30 mars 2008
1 \$/heure 1,05 \$/heure

Nuit: (0,85 \$) 0,90 \$/heure
1^{er} avril 2007 30 mars 2008
0,95 \$/heure 1 \$/heure

Chef d'équipe: 7,5 % de plus que le taux horaire maximum de sa classification

Chef opérateur machines fixes et maître électricien: 2,30 \$/heure de plus que le taux horaire applicable au chef d'équipe de sa classification

Disponibilité: 20 \$/j. — salarié qui doit disposer d'un cellulaire ou d'un téléavertisseur hors des heures normales de travail

Licence SCA: 1 \$/heure de plus que le taux de sa classification — salarié qui a le droit de signer selon la licence SCA

Inspecteur d'essais non destructifs: 1 500 \$ — lors de la réussite de leur examen de certification d'un organisme externe selon les exigences du CGSB ou de son équivalent, et ce, lorsque exigé par l'employeur

• **Allocations**

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

• **Jours fériés payés**

13 jours/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
3 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
5 ans	3 sem. + 1 jour*	6 % ou taux normal
9 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
10 ans	4 sem. + 1 jour *	8 % ou taux normal
(12 ans	4 sem. + 2 jours*	8 % ou taux normal [R])
14 ans	4 sem. + 3 jours*	8 % ou taux normal
16 ans	4 sem. + 4 jours*	8 % ou taux normal
18 ans	5 sem.	10 % ou taux normal
20 ans	5 sem. + 1 jour*	10 % ou taux normal
25 ans	6 sem.	12 % ou taux normal

* Les jours supplémentaires sont payés au taux normal.

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues. Le congé ne peut commencer qu'à compter de la 16^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement et doit se terminer au plus tard 18 semaines après la semaine de l'accouchement.

RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE

La salariée a droit à une indemnité égale à la différence entre 80 % de son traitement hebdomadaire de base et la prestation du régime québécois d'assurance parentale qu'elle reçoit pour chacune des semaines où elle reçoit lesdites prestations, et ce, pour une durée maximale de 15 semaines.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

De plus, le salarié a droit à un congé d'au plus 5 semaines continues sans solde.

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines.

Toutefois, la ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime: payée à 100 % par l'employeur sauf pour l'assurance salaire de longue durée

1. Assurance vie

Indemnité:

— salarié: 2 fois le salaire annuel jusqu'au multiple suivant de 100 \$

— salarié de 65 à 67 ans: 2 fois le salaire annuel de base

— salarié de 67 à 70 ans: 1 fois le salaire annuel de base

— salarié de 70 ans et plus: 10 000 \$

— salarié retraité: 7 500 \$

2. Congés personnels payés

Le salarié a droit au crédit suivant:

Service continu	Durée
moins de 1 an	8 heures
1 an	32 heures
15 ans	40 heures
20 ans	56 heures

Les jours non utilisés à la fin de l'année civile sont payés.

3. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation: 70 % du taux normal de base pour une durée maximale de 26 semaines

Début: 3^e jour, maladie de 3 ou 4 jours; 1^{er} jour, maladie de 5 jours et plus

LONGUE DURÉE

Prime: payée à 50 % par l'employeur durant les 5 premières années de service et, par la suite, payée à 100 % par l'employeur

Prestation: 70 % du taux normal de base

Début: après les prestations de courte durée

4. Assurance maladie

Frais assurés: remboursement à 100 % des médicaments génériques et à 90 % des médicaments d'origine

À compter de 2007, l'employeur verse 300 \$/année/salarié âgé de 65 ans et plus à titre de contribution au paiement des frais d'adhésion à la R.A.M.Q. **[N]**

5. Soins dentaires

Frais assurés: remboursement à 100 % des traitements ordinaires, sans franchise, maximum (1 000 \$) 1 350 \$/année/personne et (500 \$) 675 \$ pour les personnes admissibles après le 1^{er} juillet de chaque année; 80 % des traitements majeurs, maximum 2 000 \$/année/personne, 1 000 \$ pour les personnes admissibles après le 1^{er} juillet de chaque année; (50 %) 75 % des traitements d'orthodontie, maximum à vie 2 500 \$/personne

6. Soins oculaires

Frais assurés: coût d'un examen de la vue 1 fois/2 ans; lentilles prescrites et verres correcteurs, maximum de (300 \$) 350 \$/2 ans

7. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

14

**Prévost Car inc. (Sainte-Claire, Saint-Anselme et Québec)
et
Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada, TCA Canada — FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières – Matériel de transport
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (198) 234
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 69; hommes: 165
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** bureau
- **Échéance de la convention précédente:** 30 juin 2006
- **Échéance de la présente convention:** 30 juin 2009
- **Date de signature:** 13 novembre 2006
- **Durée normale du travail**
7,5 heures/j, 37,5 heures/sem.
- **Salaires**
 1. Commis
3 juill. 2006
/heure
16,96 \$
(16,83 \$)
 2. Programmeur, administrateur système et autres occupations, 84 salariés
3 juill. 2006
/heure
min. 25,32 \$
(25,13 \$)
max. 29,75 \$
(29,53 \$)
 3. Approvisionneur professionnel **[N]**
3 juill. 2006
/heure
min. 31,83 \$
max. 37,43 \$

N.B. Pour les occupations dont le taux de salaire est en diminution à la suite du résultat du classement des occupations selon le programme d'évaluation des emplois, les augmentations salariales et les montants d'indemnité de vie chère à

compter d'août 2006 seront versées mais non ajoutées au taux de salaire de l'occupation jusqu'à ce que le taux de la nouvelle structure salariale soit rejoint.

Le salarié reçoit à l'embauche 15 \$/sem. de moins que le taux de l'occupation, 10 \$/sem. de moins après 6 mois. Après 1 an, le salarié reçoit le taux de salaire de l'occupation.

Augmentation de salaire

3 juill. 2006	2 juill. 2007	7 juill. 2008
0,75 %	1 %	1,25 %

• Indemnité de vie chère

Référence: Statistique Canada, IPC Canada, 1986 = 100

Indice de base: avril 2006

Mode de calcul

Un montant de 0,01 \$/heure sera payé pour chaque 0,106 point de changement dans l'IPC. Le changement dans l'IPC est calculé trimestriellement. Le premier calcul sera fait en comparant l'IPC de juillet 2006 par rapport à celui d'avril 2006. Le dernier calcul sera fait en comparant l'IPC d'avril 2009 par rapport à celui d'avril 2006.

Mode de paiement

Le montant déterminé est intégré au taux de base à compter du début de la période de paie suivant la date de publication de l'IPC en novembre 2006, février, mai, août et novembre 2007, février, mai, août et novembre 2008, février et mai 2009.

• Primes

Soir: 0,70 \$/heure

Nuit: 1,05 \$/heure

Samedi: 1,45 \$/heure

Dimanche: 2,05 \$/heure

Disponibilité:

5 heures au taux de salaire normal — fin de semaine

3 heures au taux de salaire normal — semaine

4 heures au taux de salaire normal — jour férié

• Allocations

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Vêtements de travail: fournis par l'employeur lorsque requis

Lentilles de sécurité prescrites: fournies par l'employeur lorsque requis et remboursement du coût de remplacement des lentilles dans le cas de bris accidentel ou s'il y a une détérioration de la vue

• Jours fériés payés

(14) 15 jours/année

• Congés personnels

Le salarié qui a terminé sa période de probation a droit à 30 minutes de congé payé/semaine travaillée jusqu'à un maximum de 3 jours/année. De plus, 2 congés personnels payés de 7,5 heures seront mis en banque automatiquement à chaque année, et ce, au début de la période de la prise de congé.

Le salarié a droit aux congés personnels s'il a effectivement travaillé toutes les heures prévues à son horaire de travail pendant une semaine de travail et s'il n'a pas été en retard pour aucune des journées de travail prévues à son horaire de travail pendant cette semaine.

Les crédits de congés non utilisés au 1^{er} décembre de chaque année sont payés au taux normal de salaire à cette date, et ce, en même temps que la dernière paie avant le départ pour le congé de Noël.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	3 sem.	6 %
5 ans	3 sem.	7 %
10 ans	3 sem.	9 %
15 ans	4 sem.	10 % ¹
20 ans	4 sem. ²	10 % ¹
25 ans	5 sem. ²	10 % ¹
30 ans	5 sem. ³	10 % ¹

¹ Si la paie de vacances est inférieure au salaire normal calculé pour 3 semaines, les vacances sont rémunérées au salaire normal du salarié.

² Le salarié est payé pour la 4^e semaine à son taux normal de salaire versé le jour de paie précédant son départ.

³ Le salarié est payé pour les 4^e et 5^e semaines à son taux normal de salaire versé le jour de paie précédant son départ.

La prise des 4^e et 5^e semaines de vacances est facultative et s'effectuera selon les dispositions prévues.

N.B. La paie de vacances sera augmentée de 1 % par tranche de 5 ans, et ce, à compter de 30 ans de service au 1^{er} mai de l'année en cours. **[N]**

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 22 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue pour la naissance. Ce congé ne peut cependant commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue de la naissance.

Lorsqu'il y a un danger de fausse couche ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître occasionné par la grossesse et exigeant un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé spécial d'une durée prescrite par un certificat médical. Le cas échéant, ce congé est réputé être le congé de maternité prévu à compter de la 8^e semaine précédant la date prévue de la naissance.

Lorsque survient une fausse couche naturelle provoquée légalement avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de la naissance, la salariée a droit à un congé n'excédant pas 3 semaines.

Si la salariée accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de la naissance, son congé se termine au plus tard 5 semaines après la date de l'accouchement.

La salariée peut s'absenter du travail sans salaire pour tout examen médical lié à sa grossesse ou tout examen auprès d'une sage-femme en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes.

Sur présentation d'un certificat médical, la salariée a droit à une prolongation de son congé pouvant atteindre 6 semaines si son état de santé ou celui de son enfant l'exige.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 3 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Le salarié a également droit à un congé sans solde d'au plus de 5 semaines continues.

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 3 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, la ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant mineur ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur avec quelques modifications. Il comprend une assurance vie, une assurance salaire de courte et de longue durée, une assurance maladie et des soins dentaires.

Prime : payée à 80 % par l'employeur et à 20 % de la prime totale par le salarié. La participation du salarié sert à payer entièrement la prime applicable au régime d'assurance salaire de longue durée.

1. Assurance vie

RÉGIME DE BASE

Indemnité :

— salarié : 1 fois le salaire annuel, minimum 35 000 \$

2. Assurance maladie

Frais assurés : frais d'ambulance maximum 600 \$/année/personne; frais de massothérapie, chiropractie, kinésithérapie et acupuncture 45 \$/visite, maximum 650 \$/année/personne; examens aux rayons-X effectués par un chiropraticien jusqu'à un maximum de 50 \$/année; examen de la vue remboursable à 100 % jusqu'à maximum de 50 \$/24 mois/personne

3. Soins dentaires

Frais assurés : remboursement des frais admissibles jusqu'à un maximum de (1 250 \$) 1 500 \$/année/salarié ou famille

4. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur paie 5,5 % du salaire brut du salarié, 6 % à compter du 1^{er} juillet 2008. Le salarié peut cotiser sur une base volontaire.

Prévost Car inc. (Sainte-Claire, Saint-Anselme, Saint-Nicolas, Sainte-Foy et Saint-Jean-Christophe)
et

Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada, TCA Canada — FTQ

• **Secteur d'activité de l'employeur :** Industries manufacturières – Matériel de transport

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (850) 900

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 51; hommes : 849

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** production/services/pièces

• **Échéance de la convention précédente :** 30 juin 2006

• **Échéance de la présente convention :** 30 juin 2009

• **Date de signature :** 31 octobre 2006

• **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.

• Salaires

1. Préposé à l'entretien

17 sept. 2006

/heure
19,17 \$
(19,36 \$)

2. Plombier, technicien-monteur et opérateur de machines fixes, 257 salariés

17 sept. 2006

/heure
21,17 \$
(20,91 \$)

3. Outilleur ajusteur

17 sept. 2006

/heure
23,67 \$
(23,11 \$)

N.B. Nouvelle structure salariale à compter du 17 septembre 2006. Pour les occupations dont le taux de salaire est en diminution à la suite du résultat du classement des occupations selon le programme d'évaluation des emplois, les augmentations salariales et les montants d'indemnité de vie chère à compter d'août 2006 seront versés mais non ajoutés au taux de salaire de l'occupation jusqu'à ce que le taux de la nouvelle structure salariale soit rejoint.

Le salarié reçoit, à l'embauche, 0,30 \$/heure de moins que le taux de l'occupation, 0,15 \$/heure de moins après 45 jours et le taux de salaire de l'occupation après 90 jours.

Augmentation générale

2 juill. 2007 7 juill. 2008

0,25 \$/heure 0,30 \$/heure

• **Indemnité de vie chère**

Référence: Statistique Canada, IPC Canada, 1986 = 100

Indice de base: avril 2006

Mode de calcul

Un montant de 0,01 \$/heure sera payé pour chaque 0,112 point de changement dans l'IPC. Le changement dans l'IPC est calculé trimestriellement. Le premier calcul sera fait en comparant l'IPC de juillet 2006 par rapport à celui d'avril 2006. Le dernier calcul sera fait en comparant l'IPC d'avril 2009 par rapport à celui d'avril 2006.

Mode de paiement

Le montant déterminé est intégré au taux de base à compter du début de la période de paie suivant la date de publication de l'IPC en novembre 2006, février, mai, août et novembre 2007, février, mai, août et novembre 2008, février et mai 2009.

• **Primes**

Soir: 0,70 \$/heure

Nuit: 1,05 \$/heure

Samedi: 2,05 \$/heure

Chef d'équipe: 5 % du salaire de base

• **Allocations**

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Vêtements de travail: fournis par l'employeur lorsque requis

Lentilles de sécurité prescrites: fournies par l'employeur lorsque requis et remboursement du coût de remplacement des lentilles dans le cas de bris accidentel ou s'il y a une détérioration de la vue

• **Jours fériés payés**

(14) 15 jours/année

• **Congés personnels**

Le salarié qui a terminé sa période de probation a droit à 31 minutes de congé payé/semaine travaillée jusqu'à un maximum de 3 jours/année. De plus, 2 congés personnels payés seront mis en banque automatiquement à chaque année, et ce, au début de la période de la prise de congé.

Le salarié a droit aux congés personnels s'il a effectivement travaillé toutes les heures prévues à son horaire de travail pendant une semaine de travail et s'il n'a pas été en retard pour aucune des journées de travail prévues à son horaire de travail pendant cette semaine.

Les crédits de congés non utilisés au 1^{er} décembre de chaque année sont payés au taux normal de salaire à cette date, et ce, en même temps que la dernière paie avant le départ pour le congé de Noël.

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	3 sem.	6 %
5 ans	3 sem.	7 %
10 an	3 sem.	9 %
15 ans	3 sem.	10 % ou taux normal pour 3 semaines

N.B. La paie de vacances sera augmentée de 1 % par tranche de 5 ans, et ce, à compter de 30 ans de service au 1^{er} mai de l'année en cours. **N**

Congés supplémentaires

Le salarié qui a 16 ans et plus de service au 1^{er} mai de chaque année a droit à 1 jour de vacances supplémentaires/ année excédant la 15^e année jusqu'à concurrence de 20 ans de service. Le salarié qui a 16 ans et plus de service est rémunéré à son taux normal pour un maximum de 4 jours de vacances supplémentaires. Le salarié qui a 20 ans de service et plus est rémunéré à son taux de salaire normal pour les 5 jours de vacances supplémentaires.

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée maximale de 22 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de la naissance. Ce congé ne peut cependant commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue de la naissance.

Lorsqu'il y a un danger de fausse couche ou danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître exigeant un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé spécial d'une durée prescrite par un certificat médical.

Lorsque survient une fausse couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de la naissance, la salariée a droit à un congé n'excédant pas 3 semaines.

Si la salariée accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de la naissance, son congé se termine au plus tard 5 semaines après la date de la naissance.

La salariée peut s'absenter du travail sans salaire pour tout examen médical lié à sa grossesse ou tout examen auprès d'une sage-femme en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes.

Sur présentation d'un certificat médical, la salariée a droit à une prolongation de son congé pouvant atteindre 6 semaines si son état de santé ou celui de son enfant l'exige.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 3 premiers sont payés

Le salarié a également droit à 5 semaines sans solde.

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 3 premiers sont payés

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant mineur ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur. Il comprend une assurance vie, une assurance salaire de courte et de longue durée, une assurance maladie et des soins dentaires.

Prime: payée à 80 % par l'employeur et à 20 % par le salarié. La participation du salarié sert à payer entièrement la prime applicable au régime d'assurance salaire de longue durée.

1. Assurance vie

RÉGIME DE BASE

Indemnité:

— salarié: 1 fois le salaire annuel

2. Assurance maladie

Frais assurés: frais d'ambulance maximum 600\$/année/personne; frais de massothérapie, chiropractie, kinésithérapie et acupuncture 45\$/visite, maximum 650\$/année/personne; examens aux rayons X effectués par un chiropraticien jusqu'à un maximum de 50\$/année; examen de la vue remboursable à 100 % jusqu'à maximum de 50\$/24 mois/personne

3. Soins dentaires

Frais assurés: remboursement des frais admissibles jusqu'à concurrence de 1 500\$/année/salarié ou famille

4. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur paie 5,5 % du salaire brut du salarié, 6 % à compter du 1^{er} juillet 2008. Le salarié peut cotiser sur une base volontaire.

16

Produits Alba inc. (Dolbeau) et Le Syndicat national des employés des calcites du nord Itée — CSD

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières – Produits minéraux non métalliques
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 70
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 5 %; hommes: 95 %
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 6 juillet 2006
- **Échéance de la présente convention:** 6 juillet 2011
- **Date de signature:** 8 novembre 2006
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Salaires**

1. Préposé à l'échantillonnage

	7 juill. 2006	7 juill. 2007	7 juill. 2008
début	/heure 12,80 \$ (12,49 \$)	/heure 13,12 \$	/heure 13,52 \$
après 4 ans	15,46 \$ (15,08 \$)	15,84 \$	16,32 \$

2. Préposé à la production, préposé au nettoyage et autres occupations, 90 % des salariés

	7 juill. 2006	7 juill. 2007	7 juill. 2008
début	/heure 13,60 \$ (13,27 \$)	/heure 13,94 \$	/heure 14,36 \$
après 4 ans	17,39 \$ (16,97 \$)	17,83 \$	18,36 \$

3. Électrotechnicien

	7 juill. 2006	7 juill. 2007	7 juill. 2008
début	/heure 17,16 \$ (16,74 \$)	/heure 17,59 \$	/heure 18,12 \$
après 4 ans	20,11 \$ (19,62 \$)	20,61 \$	21,23 \$

Augmentation générale

7 juill. 2006	7 juill. 2007	7 juill. 2008	7 juill. 2009	7 juill. 2010
2,5 %	2,5 %	3 %	Indemnité de vie chère	Indemnité de vie chère

Indemnité de vie chère **N**

Référence: Statistique Canada, IPC province de Québec, 1992 = 100

Mode de calcul:

2009

L'augmentation de la moyenne arithmétique des indices mensuels pour la période de janvier 2008 à décembre 2008 par rapport à celle pour la période de janvier 2007 à décembre 2007 est payée plus 1 % avec un minimum d'augmentation salariale de 3 % et jusqu'à un maximum de 3,5 %.

2010

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

Les taux horaires sont majorés du pourcentage déterminé à compter du 1^{er} juillet 2009 et du 1^{er} juillet 2010.

• Primes

Soir: 0,45 \$/heure

Nuit: (0,55 \$) 0,65 \$/heure

Chef d'équipe: 0,50 \$/heure

Préposé à la machine à blocs: (0,50 \$) 1,50 \$/heure

N.B. Le salarié qui remplace le préposé à la machine à blocs, et ce, pour un jour et plus a droit à la prime de 1,50 \$/heure.

• Allocations

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

• Jours fériés payés

(10) 11 jours/an

• Congés mobiles

8 heures/année — salarié qui a moins de (5) 3 ans de service continu

16 heures/année — salarié qui a (5) 3 ans de service continu
24 heures/année **N** — salarié qui a 15 ans de service continu

32 heures/année **N** — salarié qui a 20 ans de service continu

N.B. Pour se prévaloir d'un congé mobile payé, le salarié doit avoir travaillé au moins 1 semaine dans l'année civile en cours **N**.

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	5,0 %
5 ans	3 sem.	7,0 %
9 ans	3 sem.	8,0 %
12 ans	4 sem.	8,5 %
16 ans	4 sem.	9,0 %
20 ans	4 sem.	10,0 %
25 ans	5 sem.	11,0 %
30 ans	5 sem.	12,0 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

2. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans solde.

3. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : l'employeur paie 50 % de la prime jusqu'à un maximum de (11 \$) 12 \$/semaine/protection individuelle et (14,50 \$) 16 \$/semaine/protection familiale.

Congé de maladie

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié qui a complété sa période de probation a droit à 1 heure de congé de maladie non monnayable si non utilisée.

Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue dans un REER collectif pour un montant (de 0,20 \$/heure travaillée/salarié) égal à 1,2 % de chaque heure normale travaillée par le salarié qui a 3 ans et plus de service continu et qui participe pour le même montant.

17

Sanibelle inc. (Pintendre)
et
Les Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7708 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Communications et autres services publics
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 61

• **Répartition des salariés selon le sexe**

hommes : 61

• **Statut de la convention:** première convention

• **Catégorie de personnel:** services

• **Échéance de la présente convention:** 26 septembre 2009

• **Date de signature:** 27 septembre 2006

• **Durée normale du travail**

8 ou 10 heures/j, 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Préposé au service

27 sept. 2006

	/heure
min.	11,95 \$
max.	17,19 \$

2. Chauffeur à chargement latéral/double volant classe III, 26 salariés

27 sept. 2006

	/heure
	17,82 \$

Augmentation générale

Ces taux de salaire sont sujets aux augmentations futures du décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec.

• **Allocations**

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Uniformes et vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Lunettes et verres de sécurité de prescription: l'employeur paie 100 % du coût d'achat 1 fois/année — salarié permanent

• **Jours fériés payés**

11 jours/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
15 ans	4 sem.	8 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

2. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans solde.

3. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Il existe un régime d'assurance groupe.

1. Congés de maladie

Le salarié a droit à 7 jours/année. La première journée d'absence pour cause de maladie n'est pas remboursable. Cependant, à compter de la 2^e journée jusqu'à la 7^e inclusivement, le salarié reçoit 8 fois sa rémunération horaire.

2. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue pour un montant égal à celui du salarié participant, et ce, jusqu'à un maximum de 200 \$/année.

26

18

Metro Richelieu inc., division épicerie, Centre Mérite I (Montréal)
et
Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Commerce de gros – Produits alimentaires, de boissons, de médicaments et de tabac
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 325
- **Répartition des salariés selon le sexe**
 femme: 1; hommes: 324
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** salariés d'entrepôt et d'entretien
- **Échéance de la convention précédente:** 10 septembre 2006
- **Échéance de la présente convention:** 12 septembre 2015
- **Date de signature:** 8 décembre 2006
- **Durée normale du travail**
 8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Salaires**

1. Préposé à l'entrepôt, 238 salariés

	10 déc. 2006	16 sept. 2007	14 sept. 2008	13 sept. 2009
min.	/heure 14,56 \$ (14,21 \$)	/heure 14,56 \$	/heure 14,56 \$	/heure 14,85 \$
max.	23,44 \$1 (22,87 \$)	24,03 \$1	24,51 \$1	25,00 \$1

19 sept. 2010	18 sept. 2011	16 sept. 2012	15 sept. 2013	14 sept. 2014
/heure 14,85 \$ 25,50 \$2	/heure 14,85 \$ 25,75 \$2	/heure 15,15 \$ 26,27 \$2	/heure 15,15 \$ 26,79 \$3	/heure 15,15 \$ 27,33 \$3

¹ après 72 mois

² après 78 mois

³ après 84 mois

2. Électromécanicien

	10 déc. 2006	16 sept. 2007	14 sept. 2008	13 sept. 2009
min.	/heure 16,39 \$ (15,99 \$)	/heure 16,39 \$	/heure 16,39 \$	/heure 16,72 \$
max.	25,40 \$1 (24,78 \$)	26,03 \$1	26,55 \$1	27,08 \$1

19 sept. 2010	18 sept. 2011	16 sept. 2012	15 sept. 2013	14 sept. 2014
/heure 16,72 \$ 27,62 \$2	/heure 16,72 \$ 27,90 \$2	/heure 17,05 \$ 28,46 \$2	/heure 17,05 \$ 29,03 \$3	/heure 17,05 \$ 29,61 \$3

¹ après 72 mois

² après 78 mois

³ après 84 mois

Augmentation générale

10 déc. 2006	16 sept. 2007*	14 sept. 2008*	13 sept. 2009	19 sept. 2010*
2,5 %	2,5 %	2 %	2 %	2 %

18 sept. 2011*	16 sept. 2012	15 sept. 2013*	14 sept. 2014*
1 %	2 %	2 %	2 %

* Appliqué sur le taux maximum des échelles salariales.

Rétroactivité

Le salarié au maximum de son échelle a droit à une rétroactivité équivalente à 2,5 % du salaire gagné entre le 10 septembre 2006 et le 9 décembre 2006. Le montant est payé dans les 3 semaines suivant le 8 décembre 2006.

Montant forfaitaire

Le salarié au maximum de l'échelle le 18 septembre 2011 a droit à un montant forfaitaire équivalent à 1 % du salaire gagné entre le 19 septembre 2010 et le 17 septembre 2011. Le montant est payé dans les 3 semaines suivant le 18 septembre 2011.

• Primes

Soir: (0,80 \$) 0,90 \$/heure

Nuit: (0,90 \$) 1,10 \$/heure

Boni de Noël: le salarié inscrit sur la liste de paie au 1^{er} janvier et au 1^{er} décembre a droit au montant suivant:

Ancienneté	Montant
3 mois	0,25 sem. de salaire
6 mois	0,50 sem. de salaire
9 mois	0,75 sem. de salaire
12 mois	1 em. de salaire

• Allocations

Chaussures de sécurité:

1 paire/année — salarié d'entrepôt de Mérite I

2 paires/année — préposé à l'entrepôt, vérificateur et **N** préposé au chargement

1 paire/année ou au besoin — salarié de l'entretien

Uniformes et vêtements de travail: fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

2. Commis aux achats, commis comptable et autres occupations, 44 salariés

	10 déc. 2006	25 févr. 2007	24 févr. 2008	22 févr. 2009
min.	/heure 12,88 \$ (11,56 \$)	/heure 12,88 \$	/heure 12,88 \$	/heure 12,88 \$
max.	22,21 \$ ¹ (21,36 \$) ¹	22,66 \$ ¹	23,11 \$ ²	23,57 \$ ²

	21 févr. 2010	20 févr. 2011	26 févr. 2012
	/heure 12,88 \$ 24,05 \$ ³	/heure 12,88 \$ 24,53 \$ ³	/heure 12,88 \$ 25,02 \$ ⁴

¹ après 11 375 heures

² après 12 250 heures

³ après 13 125 heures

⁴ après 14 000 heures

Comptable, graphiste et autres occupations

	10 déc. 2006	25 févr. 2007	24 févr. 2008	22 févr. 2009
min.	/heure 13,46 \$ (12,06 \$)	/heure 13,46 \$	/heure 13,46 \$	/heure 13,46 \$
max.	23,34 \$ ¹ (22,44 \$) ¹	23,81 \$ ¹	24,28 \$ ²	24,77 \$ ²

	21 févr. 2010	20 févr. 2011	26 févr. 2012
	/heure 13,46 \$ 25,26 \$ ³	/heure 13,46 \$ 25,77 \$ ³	/heure 13,46 \$ 26,28 \$ ⁴

¹ après 11 375 heures

² après 12 250 heures

³ après 13 125 heures

⁴ après 14 000 heures

Augmentation générale*

25 févr. 2007	24 févr. 2008	22 févr. 2009	21 févr. 2010
2 %	2 %	2 %	2 %

20 févr. 2011	26 févr. 2012
2 %	2 %

* Applicable sur le maximum de l'échelle salariale.

N.B. Le boni de Noël et le boni de vacances ont été intégrés aux taux de salaire du 10 décembre 2006.

Boni de signature

Le salarié permanent à l'emploi le 7 novembre 2006 a droit à un boni de signature équivalant à 2 % du salaire annuel de base pour les 26 périodes complètes de paie qui précède le 6 décembre 2006. Le montant est payé dans les 3 semaines suivant le 6 décembre 2006.

• Primes

Soir : 0,80 \$/heure

Nuit : 0,90 \$/heure

Formation : (4,80 \$) 5 \$/heure

Chef de groupe : (30 \$) 35 \$/sem.

Disponibilité : 80 \$/période de 2 jours de mise en disponibilité — opérateur informatique

(Boni de Noël )

(Boni de vacances )

• Allocations

Chaussures de sécurité : 1 paire/année, remplacées jusqu'à un maximum de (70 \$) 80 \$

— (Perforatrice 1, agent au crédit 1, agent aux communications, secrétaire 1, secrétaire juridique, poste volant, analyste de marché, agent à l'aménagement commercial, agent à l'équipement, agent de promotions publicitaires, commis comptable, commis comptable 2 et agent de service des viandes) agent à la mise en marché, agent au crédit 2, commis à l'aménagement commercial, commis achats 1, commis aux achats, commis comptable 1, commis comptable, commis comptes payables, correcteurs d'épreuves, opérateur 2, perforatrice 2, poste volant, préposé production, préposé publicité 1 et préposé service à la clientèle

Vêtements de travail : fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

• Jours fériés payés

13 jours/année

N.B. Le salarié à temps partiel est payé pour chaque jour férié par une indemnité équivalant à 4,8 % du salaire normal gagné au cours de la période de paie.

• Congés mobiles

(3) 6 jours/année — salarié permanent qui a travaillé du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente

Les jours non utilisés sont payés lors de la dernière paie du mois de janvier.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
4 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
8 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
16 ans	5 sem.	10 % ou taux normal
22 ans	6 sem.	12 % ou taux normal

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde dont la durée maximale est de 70 semaines incluant le congé parental prévu à la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

Toutefois, la ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le salarié permanent a droit à un régime d'assurance groupe comprenant une assurance vie, une assurance salaire à court et à long terme, une assurance maladie, des soins dentaires et des soins oculaires.

Congés de maladie

À la dernière paie du mois de janvier de chaque année, le salarié permanent qui a travaillé du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente a droit à un montant d'argent tenant lieu de paiement des congés de maladie selon les modalités suivantes :

Service continu au 31 décembre précédent	Heures payées
(4 mois	7 heures (R)
(8 mois	14 heures (R)
1 an	(28) 7 heures
2 ans	(35) 14 heures
3 ans	(42) 21 heures
4 ans	(49) 28 heures
5 ans	(63) 42 heures
6 ans	(70) 49 heures
7 ans	(77) 56 heures
8 ans	(84) 63 heures

2. Régime de soins dentaires

Prime: l'employeur verse 0,18 \$/heure à la caisse du régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec

3. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur et le salarié contribuent pour 2,5 % du salaire de base.

20

Équipement Fédéral, division de KCL West inc. (Dorval)
et
Le Syndicat des travailleurs d'Équipement Fédéral — CSN

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Autres commerces de détail
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (35) 67
- **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes: 67
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** commerce
- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2005
- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2010
- **Date de signature:** 4 décembre 2010
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.

• Salaires

1. Apprenti commis d'entrepôt

1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
/heure 12,55 \$ (12,18 \$)	/heure 12,89 \$	/heure 13,24 \$	/heure 13,51 \$	/heure 13,78 \$

2. Mécanicien A2* et technicien A2*, 8 salariés

1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
/heure 25,59 \$	/heure 26,28 \$	/heure 26,99 \$	/heure 27,52 \$	/heure 28,06 \$

3. Technicien A2 résident [N]

1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
/heure 26,21 \$	/heure 26,92 \$	/heure 27,64 \$	/heure 28,19 \$	/heure 28,74 \$

* Les classifications de mécanicien A2 et de technicien A2 sont de nouvelles classifications qui sont comblées par des salariés qui ont complété 15 ans d'ancienneté comme mécanicien et technicien.

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
3 %	2,75 %	2,75 %	2 %	2 %

Boni de signature

Le salarié qui au 4 décembre 2006 a complété sa période de probation a droit à un montant de 300 \$ à titre de boni de signature.

Indemnité de vie chère

Référence: Statistique Canada, IPC Canada 1992 = 100

Indice de base: 2008 — décembre 2007
2009 — décembre 2008

Mode de calcul

2008

Si l'IPC de décembre 2008 par rapport à celui de décembre 2007 excède 2 %, l'excédent est payé jusqu'à un maximum de 3 %.

2009

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

Les montants déterminés par le pourcentage en excédent, s'il y a lieu, sont intégrés aux taux de salaire le 31 décembre 2008 et le 31 décembre 2009 respectivement.

• Primes

Soir: (0,80 \$) 0,90 \$/heure ^{1^{er} janv. 2008} 1 \$/heure

N.B. Dans le cas de l'horaire de 11 h à 20 h au service des pièces, la prime est payable pour toutes les heures travaillées après 16 h.

Chef d'équipe: 1 \$/heure

Rappel: 25 \$/semaine — commis aux pièces

• Allocations

Équipement de sécurité: fournis par l'employeur lorsque requis

Chaussures de sécurité: maximum 150 \$/année et le remplacement si jugé nécessaire — salarié qui a 3 mois de service continu et qui est affecté au service, aux pièces, à l'entrepôt et au chantier

Lunettes de sécurité de prescription: maximum 75 \$/année — salarié qui a 3 mois de service continu et qui doit se déplacer au service, aux pièces, à l'entrepôt et au chantier

Nettoyage, réparation et remplacement de vêtements: maximum 300 \$ — si les vêtements sont endommagés à la suite d'un accident de travail

Vêtements de travail: fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

• Jours fériés payés

11 jours + 0,5 journée/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %
19 ans	5 sem.	10 %
29 ans	6 sem.	12 %

• Droits parentaux

1. Congé de naissance

2 jours payés

2. Congé d'adoption

2 jours payés

• Avantages sociaux

1. Congés de maladie

Au 31 décembre de chaque année, le salarié qui a complété au moins 6 mois de service continu avec l'employeur a droit à une prime d'assiduité équivalente à 6 jours/année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Si le salarié ne se prévaut pas de cette prime sous la forme de congés de maladie ou d'absences, il reçoit avec la paie la plus rapprochée du 15 décembre le paiement de chaque jour ou de chaque heure qui lui sont dus. Le taux utilisé pour le paiement sera celui en vigueur le 31 décembre.

**La Société immobilière du Québec
et
Le Syndicat de professionnelles et professionnels du
gouvernement du Québec**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Services de l'administration provinciale
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (147) 139
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 34; hommes: 105
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** professionnels
- **Échéance de la convention précédente:** 30 juin 2003
- **Échéance de la présente convention:** 31 mars 2010
- **Date de signature:** 21 septembre 2006
- **Durée normale du travail**
7 heures/j, 35 heures/sem.

• Salaires

1. Analyste en procédés administratifs et autres occupations

	1 ^{er} avril 2004	1 ^{er} avril 2006	30 nov. 2006	1 ^{er} avril 2007
	/an	/an	/an	/an
éch. 1	34 286 \$	34 971 \$	35 052 \$	35 753 \$
éch. 18	65 000 \$	66 300 \$	66 453 \$	67 782 \$
1^{er} avril 2008	1^{er} avril 2009			
	/an	/an		
	36 468 \$	37 197 \$		
	69 138 \$	70 520 \$		

2. Architecte, ingénieur et autres occupations, 35 % des salariés

	1 ^{er} avril 2004	1 ^{er} avril 2006	30 nov. 2006	1 ^{er} avril 2007
	/an	/an	/an	/an
éch. 1	36 343 \$	37 070 \$	37 500 \$	38 250 \$
éch. 18	68 900 \$	70 278 \$	71 094 \$	72 516 \$
1^{er} avril 2008	1^{er} avril 2009			
	/an	/an		
	39 015 \$	39 795 \$		
	73 966 \$	75 446 \$		

Coordonnateur discipline architecture et autres occupations

	1 ^{er} avril 2004	1 ^{er} avril 2006	30 nov. 2006	1 ^{er} avril 2007
	/an	/an	/an	/an
éch. 1	38 136 \$	38 899 \$	39 437 \$	40 226 \$
éch. 18	72 300 \$	73 746 \$	74 766 \$	76 261 \$
1^{er} avril 2008	1^{er} avril 2009			
	/an	/an		
	41 030 \$	41 851 \$		
	77 787 \$	79 342 \$		

N.B. À compter du 1^{er} avril 2004, nouvelle structure salariale et introduction d'un nouveau plan d'évaluation des emplois.

Le 30 novembre 2006, attribution d'une allocation répartie selon la complexité des emplois.

Augmentation générale

1 ^{er} avril 2006	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} avril 2009
2 %	2 %	2 %	2 %

• Primes

(Chef d'équipe \mathbb{R}): (5 % du taux de traitement)

Rétention: 8 % du traitement annuel — salarié dont le port d'attache est situé à Sept-Îles, Port-Cartier, Galix ou Rivière-Pentecôte

Adaptation:

100 % de l'allocation d'isolement du secteur — 1^{re} année
66,6 % de l'allocation d'isolement du secteur — 2^e année
33,3 % de l'allocation d'isolement du secteur — 3^e année
— salarié autochtone qui réside dans le territoire nordique et qui est appelé à exercer ses fonctions de façon régulière en dehors du secteur

Isolement: le montant varie selon le secteur visé:

Salarié	Montant		
		2006	2007
avec dépendant(s)	min.	6 962 \$/an	7 101 \$
	max.	16 621 \$/an	16 953 \$
sans dépendant	min.	4 869 \$/an	4 966 \$
	max.	9 428 \$/an	9 617 \$
2008	2009		
7 388 \$	7 536 \$		
17 638 \$	17 991 \$		
5 166 \$	5 269 \$		
10 005 \$	10 205 \$		

Disponibilité: 1 heure au taux normal/période de 8 heures

Ambiance: 2 jours de congé/année* — salarié qui travaille dans une institution pénale et qui, en raison de la nature de la fonction, est régulièrement en contact avec les personnes incarcérées

*L'employeur peut remplacer chaque journée par une allocation de:

1 ^{er} avril 2006	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} avril 2009
189 \$	197 \$	201 \$	205 \$

- **Jours fériés payés**

13 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	20 jours	taux normal
17 ans	21 jours	taux normal
19 ans	22 jours	taux normal
21 ans	23 jours	taux normal
23 ans	24 jours	taux normal
25 ans	25 jours	taux normal

- **Droits parentaux**

L'employeur met en application les règles déjà prévues à la convention collective tout en se conformant à la Loi sur l'assurance parentale.

- 1. Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé d'une durée de 20 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement. Celle qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date de l'accouchement a également droit à ce congé.

Lorsqu'une complication ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé spécial dont la durée est prescrite par un certificat médical mais qui ne peut cependant se prolonger au-delà du début de la 8^e semaine précédant la date de l'accouchement.

Lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé pour la durée prescrite par un certificat médical.

La salariée a également droit à 4 jours payés maximum pour les visites liées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

Si l'état de santé de son enfant l'exige, la salariée peut bénéficier d'une prolongation de son congé de maternité d'une durée de 6 semaines. Elle a également droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans ou partiel sans solde établi sur une période maximale de 2 ans en prolongation de son congé de maternité.

- SALARIÉE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI**

La salariée qui a 20 semaines de service a droit à 93 % de son traitement hebdomadaire pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance emploi; à un montant égal à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire pour chacune des semaines où elle reçoit lesdites prestations; à 93 % de son traitement hebdomadaire pour chacune des autres semaines, et ce, jusqu'à la fin de la 20^e semaine de congé.

La salariée qui ne participe pas à un régime de retraite a droit à une indemnité de 95 % de son traitement.

L'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec est soustraite des indemnités à verser.

- SALARIÉE NON ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI**

La salariée qui a 20 semaines de service a droit à une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire durant 12 semaines.

La salariée à temps réduit qui a 20 semaines de service avant le début du congé a droit à 95 % de son traitement hebdomadaire durant 12 semaines. Si elle est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance emploi, l'indemnité est fixée à 93 %.

- 2. Congé de paternité**

5 jours payés

Le salarié a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans ou partiel sans solde établi sur une période maximale de 2 ans.

- 3. Congé d'adoption**

La ou le salarié qui adopte un enfant autre que celui de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de 10 semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Pour chaque semaine de ce congé, la ou le salarié reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire.

La ou le salarié qui ne bénéficie pas du congé de 10 semaines a droit à un congé de 5 jours dont les 2 premiers sont payés. Toutefois, s'il s'agit de l'enfant de son conjoint, la ou le salarié n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

La ou le salarié a droit, en vue de l'adoption d'un enfant autre que celui de son conjoint, à un congé sans solde d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la prise en charge effective de l'enfant.

La ou le salarié qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption d'un enfant autre que celui de son conjoint a droit à un congé sans solde pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé est de 10 semaines.

La ou le salarié a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans ou partiel sans solde établi sur une période maximale de 2 ans.

- 4. Congé parental**

La ou le salarié qui ne se prévaut pas du congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans a droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

- **Avantages sociaux**

- Assurance groupe**

- 1. Assurance vie**

Indemnité:

— salarié travaillant 75 % et plus du temps complet: 6 400 \$

— salarié travaillant plus de 25 % et moins de 75 % du temps complet: 3 200 \$

- 2. Congés de maladie**

Le salarié a droit à un crédit de 1 jour/mois. Le salarié qui n'utilise pas ses congés les accumule sans limite.

3. Assurance salaire

Prestation: 40\$/sem. + 60 % du traitement en excédent mais pas moins de 66,67 % de son traitement pour une période maximale de 52 semaines; après cette période, 75 % du montant précité pour une période supplémentaire de 52 semaines

Début: après épuisement de la banque de congés de maladie ou à la 6^e journée ouvrable si le salarié n'a pas de congés de maladie à son crédit

4. Assurance maladie

Prime: l'employeur paie la pleine contribution sans excéder le moindre des montants suivants: 5\$/mois/protection familiale et 2\$/mois/protection individuelle ou 2 fois la cotisation versée par le salarié

5. Régime de retraite

Les salariés sont régis par les dispositions du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), selon le cas.

22

L'Institut national de la recherche scientifique (Campus Laval)
et
Le Syndicat des employé(es) de soutien de l'INRS, Institut Armand Frappier, section locale 1733 du Syndicat canadien de la fonction publique — FTQ

- **Secteur d'activité:** Services d'enseignement
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (136) 143
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 83; hommes: 60
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** bureau et hors bureau
- **Échéance de la convention précédente:** 31 mai 2004
- **Échéance de la présente convention:** 31 mai 2008
- **Date de signature:** 12 juin 2006
- **Durée normale du travail**
Métiers et services
7,75 heures/j, 38,75 heures/sem.
Professionnel, bureau et technique
7 heures/j, 35 heures/sem.
N.B. Au cours des 10 semaines précédant la fête du Travail, la durée de la semaine normale de travail est réduite de 3 heures sans réduction du salaire normal.

• Salaires

BUREAU

1. Téléphoniste-réceptionniste et commis de bureau classe 1

	1 ^{er} juin 2004	1 ^{er} avril 2006	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	15,41 \$	15,72 \$	16,03 \$	16,35 \$
éch. 4	17,26 \$	17,61 \$	17,96 \$	18,32 \$

2. Agent de recherche, 22 salariés

	1 ^{er} juin 2004	1 ^{er} avril 2006	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008
	/an	/an	/an	/an
éch. 1	35 407 \$ (34 510 \$)	36 115 \$	36 837 \$	37 574 \$
éch. 14	67 126 \$ (65 425 \$)	68 469 \$	69 838 \$	71 235 \$

N.B. Nouvelle structure salariale pour les salariés du groupe bureau à compter du 1^{er} juin 2004.

HORS BUREAU

1. Préposé à l'entretien, 12 salariés

	1 ^{er} juin 2004	1 ^{er} avril 2006	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008
	/heure	/heure	/heure	/heure
	16,10 \$ (15,69 \$)	16,42 \$	16,75 \$	17,09 \$

2. Maître-électricien et maître-plombier

	1 ^{er} juin 2004	1 ^{er} avril 2006	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008
	/heure	/heure	/heure	/heure
	21,70 \$ (21,15 \$)	22,13 \$	22,57 \$	23,02 \$

Augmentation générale

1 ^{er} juin 2004	1 ^{er} avril 2006	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008
2,6 %	2 %	2 %	2 %

Rétroactivité

Le salarié en poste le 12 juin 2006 et le salarié dont l'emploi a pris fin entre le 1^{er} juin 2004 et le 12 juin 2006 ont droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} juin 2004 au 12 juin 2006. Le montant est payé dans les 60 jours ouvrables suivant le 12 juin 2006.

• Primes :

	1 ^{er} avril 2006	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008
Soir: (0,60 \$) 0,62 \$/heure	0,63 \$/heure	0,64 \$/heure	0,65 \$/heure

— salarié dont la majorité des heures normales de travail se situent entre 15 h et 24 h

	1 ^{er} avril 2006	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008
Nuit: (0,90 \$) 0,92 \$/heure	0,94 \$/heure	0,96 \$/heure	0,98 \$/heure

— salarié dont la majorité des heures normales de travail se situent entre 0 h et 8 h

Samedi: 25 % du salaire normal — salarié dont le samedi fait partie de son horaire normal de travail

Dimanche: 50 % du salaire normal — salarié dont le dimanche fait partie de son horaire normal de travail

Disponibilité: 1 heure au taux de salaire normal/8 heures de disponibilité
— salarié en disponibilité après sa journée normale de travail ou sa semaine normale de travail

Chef d'équipe et/ou d'atelier:

(0,81 \$) 0,83 \$/heure
— salarié du groupe métiers et services qui est de façon continue et permanente ou occasionnelle chef d'équipe ou d'atelier et le salarié technicien de classe II qui dirige de façon continue et permanente le travail de salariés techniciens de la même classe que la sienne

	1 ^{er} avril 2006	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008
(1 764 \$) 1 810 \$/an	1 846 \$/an	1 883 \$/an	1 921 \$/an

— salarié professionnel qui dirige de façon continue et permanente le travail de salariés professionnels de la même classe que la sienne

5 % du taux de salaire normal — salarié professionnel qui dirige de façon continue et permanente au moins 4 salariés professionnels

• Allocations

Uniformes et vêtements spéciaux: fournis, entretenus et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues

• Jours fériés payés

15 jours/année

• Congés personnels

2 jours/année maximum

Ces jours ne peuvent être utilisés que dans certains cas spécifiques tel que prévu à la convention collective.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	20 jours	taux normal
(17) 15 ans	21 jours	taux normal
(19) 17 ans	23 jours	taux normal
(21) 20 ans	25 jours	taux normal

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée de 20 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement. Elle peut en outre prolonger son congé de maternité par un congé sans solde de 6 semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé.

Lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé spécial.

Elle a également droit à un congé lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical. Ce congé ne peut toutefois se prolonger au-delà de la date prévue du congé de maternité.

La salariée a également droit à un congé spécial jusqu'à un maximum de 4 jours payés pour les visites liées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

SALARIÉE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La salariée qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance emploi; à une indemnité égale à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire de base et la prestation d'assurance emploi pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir lesdites prestations; à 93 % de son traitement hebdomadaire de base pour chacune des autres semaines, et ce, jusqu'à la fin de la 20^e semaine du congé de maternité.

SALARIÉE NON ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La salariée à plein temps qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base, et ce, pendant 12 semaines.

La salariée à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 95 % de son traitement hebdomadaire de base, et ce, pendant 12 semaines si elle n'est pas admissible aux prestations d'assurance emploi, soit parce qu'elle n'a pas contribué audit régime, soit parce qu'elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 20 semaines au cours de sa période de référence. Si la salariée est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance emploi, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93 %.

2. Congé de paternité

5 jours payés

3. Congé d'adoption

La ou le salarié qui adopte légalement un enfant autre que celui de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de 10 semaines consécutives, pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Pour chaque semaine du congé prévu, la ou le salarié a droit à une indemnité égale à son salaire hebdomadaire normal.

La ou le salarié qui ne bénéficie pas du congé de 10 semaines a droit à un congé d'une durée de 5 jours, dont les 2 premiers sont payés.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

La ou le salarié bénéficie en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans solde d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la prise en charge effective de l'enfant.

La ou le salarié qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient un congé sans solde pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la ou le salarié peut convertir ce congé en un congé sans solde d'une durée maximale de 10 semaines.

4. Congé parental

En prolongation du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé d'adoption de 10 semaines, la ou le salarié peut bénéficier d'un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans consécutifs ou d'un congé partiel sans solde pouvant s'échelonner sur la même période de 2 ans consécutifs.

La ou le salarié qui ne se prévaut pas du congé ci-dessus peut bénéficier d'un congé sans solde de 52 semaines se terminant au plus tard 70 semaines après la naissance ou dans le cas d'une adoption, 70 semaines après que l'enfant lui a été confié. Toutefois, la ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant incluant une assurance vie, une assurance salaire et une assurance maladie est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 50 % par l'employeur

1. Congés de maladie

Au 1^{er} juin de chaque année, le salarié a droit à un crédit maximal de 10 jours non cumulatifs. Le nouveau salarié embauché entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier a droit à 7 jours et celui embauché entre le 1^{er} février et le 31 mai a droit à 3 jours.

Le délai de carence est de 2 jours ouvrables. Le salarié est payé à son taux de salaire normal durant le délai de carence, jusqu'à l'épuisement de son crédit prévu à compter de la 3^e journée ouvrable d'une période d'absence jusqu'à la 10^e journée ouvrable inclusivement. À compter de la 11^e journée ouvrable jusqu'à l'expiration de la période d'attente prévue au régime d'assurance salaire de l'Université du Québec, l'employeur verse au salarié 85 % de son salaire normal. Le salarié reçoit les prestations d'assurance salaire à compter de la première journée ouvrable suivant la période d'attente.

N.B. Le salarié qui a accumulé des congés de maladie jusqu'au 1^{er} juin 1976 sous le régime prévu dans la convention 1974-1975 conserve ces jours dans une banque distincte.

2. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Notes techniques

Méthodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 50 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées à la Commission des relations du travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification.

Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique selon la Classification des activités économiques du Québec de 1984 (CAEQ 1984). Cette classification comprend 75 grands groupes qui sont réunis en 53 sous-secteurs pour les fins de la présente publication.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

Définitions

Statut de la convention : indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvellement de convention ou d'une sentence arbitrale.

Date de signature : indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

() : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

N : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

R : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

Salaires : le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations, il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux occupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

Congés annuels payés : les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

Crédits

Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction des données sur le travail et des décrets composée de Daniel Ferland, Julie Giguère et Carole Julien, sous la supervision de Josée Marotte.